

REMERCIEMENTS

*Je remercie tout d'abord **ALLAH** tout puissant de m'avoir donné la force et la connaissance pour accomplir une action qui lui plaise.*

*Dans le cadre de ce mémoire, je tiens à remercier, profondément, mon encadreur « **Mr DEROUICHE Karim** » pour la qualité d'encadrement, la rigueur scientifique et le soutien affectif dont j'ai bénéficié tout au long de la période d'élaboration de ce mémoire.*

*Je tiens à remercier également mon tuteur « **Mr BAGHOUS Abdelkader** », les responsables et le personnel de la Direction Des Assurance « **DASS** » qui m'ont apporté toute l'assistance nécessaire durant toute la période de mon stage pratique.*

*J'adresse également ma profonde gratitude à tout l'encadrement de **l'Institut de Financement de Développement du Maghreb Arabe I.FI.D** pour leur serviabilité et leur collaboration tout au long de ma formation, ainsi à toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce mémoire.*

*Enfin, je ne peux oublier le soutien affectif et matériel de **ma famille**, qu'elle trouve ici l'expression de mon attachement.*

Sans oublier mes amis chacun par son nom.

Grand merci à vous tous.

DÉDICACE

Je dédie ce modeste travail,

A mes parents pour leur amour inestimable, leur confiance, leur soutien, leurs sacrifices et toutes les valeurs qu'ils ont su m'inculper.

À mes frères, mes sœurs et leurs conjoints pour leur tendresse, leur complicité leur encouragement et leurs précieux conseils

À toute la famille BELILA ;

À mes chers amis : Abderrazak, Abdelhalim, Nouamen, Atidel, Farida pour leur soutien et leur présence malgré la distance qui nous sépare ;

A tous mes ami(e)s à qui je souhaite le succès, spécialement Sofiane, Fares, Hamza, Amin, Ali, Mohamed, Boualem, Rawdha qui sont toujours à ma cotée et en souvenir des plus beaux moments qu'on a passé ensemble.

A tous ceux qui me sont chers.

« BELILA ABDESSAMED »

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX

LISTE DES FIGURES

LISTE DES ABRÉVIATIONS

INTRODUCTION GÉNÉRALEa

Chapitre 1:LA SOLVABILITÉ DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

Introduction..... 1

Section 01 : notions générales sur l'assurance..... 2

Section 02 : les provisions techniques 8

Section 03 : les placements représentatifs des engagements réglementés 18

Section 04 : la marge de solvabilité 25

Conclusion 29

Chapitre 2: LE CONTRÔLE DE SOLVABILITÉ ET LA RÉGLEMENTATION EN ALGÉRIE

Introduction..... 30

Section 01 : les systèmes de contrôle de la solvabilité en assurance 31

Section 02 : la prise en compte des différents risques dans le contrôle de la solvabilité en assurance 43

Section 03 : le cadre réglementaire et législatif du secteur des assurances en algérie..... 50

Conclusion 55

Chapitre 3 : L'APPRÉCIATION DE LA SOLVABILITÉ EN ALGÉRIE

Introduction :..... 56

Section 01 : présentation de l'autorité de contrôle en Algérie..... 57

Section 02 : appréciation de la solvabilité de la compagnie algérienne des assurances 63

Section 03 : insuffisances et recommandations 73

Conclusion 76

CONCLUSION GÉNÉRALE..... 77

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE 1

ANNEXE 2

TABLES DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Titre	Page
01	L'évolution des postes d'actif de la CAAT	63
02	L'évolution des postes du passif de la CAAT	64
03	L'évolution du résultat de la CAAT	64
04	Les engagements réglementés de la CAAT au 31/12/2015	65
05	Le niveau de la provision de garantie.	66
06	Les placements de la CAAT au 31/12/2015.	67
07	La représentation des engagements réglementés	68
08	Le respect des règles prudentielles	69
09	Les éléments constitutifs de la marge de solvabilité	70
10	La marge à constituer sur la base des provisions techniques	71
11	La marge à constituer sur la base des primes	72
12	Marge de solvabilité constituée par la CAAT au 31/12/2015	72

LISTE DES FIGURES

Graphe	Titre	Page
01	La marge de solvabilité	26
02	Présentation de la DASS	58
03	La répartition des placements de la CAAT au 31/12/2015	68
04	Les piliers de la Solvabilité II.	75

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Abréviation	Signification
CAAT	Compagnie Algérienne des Assurances
CNA	Conseil National des Assurances.
CSA	Commission de Supervision des Assurances.
CAT-NAT	Catastrophes Naturelles.
CCR	Compagnie Centrale de Réassurance.
DASS	Direction Des Assurances.
IAS-IFRS	International Accounting Standards- International Financial Reporting Standards.
MDF	Ministère Des Finances.
MMS	Minimum de la Marge de Solvabilité.
OCDE	Organisation De Coopération Et De Développement Economiques.
RBC	Risk Based Capital
SCF	Système comptable Financier
SCR	Solvency Capital Requirement
UE	Union Européenne.



*INTRODUCTION
GENERALE*

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'assurance est devenue de nos jours un service de consommation courante, voire de première nécessité. Chacun veut couvrir, contre le maximum de risques, sa personne, sa famille, sa voiture, etc. Elle est un facteur de progrès et de croissance économique indispensable, car son objectif principal est de protéger les agents économiques soumis à des risques dont une majeure partie peut être financée et couverte par les compagnies d'assurance. Sans l'assurance, le monde ne se serait jamais à son niveau actuel de développement et ne pourrait probablement pas continuer à le faire.

L'assurance est une activité financière spécifique, caractérisée par l'inversion de cycle d'exploitation : les compagnies d'assurance perçoivent des primes avant qu'elles ne paient des prestations en cas de sinistres; avec les primes ainsi collectées, les compagnies constituent au passif de leur bilan des provisions réglementées destinées à payer les sinistres futurs et placent le montant de ces provisions sur les marchés financiers. Aussi les compagnies doivent se doter d'outils de gestion pour placer de manière optimale ses actifs, et prennent alors des risques de placement : risque de dépréciation, risque de liquidité, risque de taux d'intérêt et risque de crédit. À ces risques, communs à toutes les institutions financières, s'ajoutent des risques spécifiques à l'assurance : risque de sous-tarification, risque d'évaluation des provisions techniques, risque de réassurance. Enfin, comme toute entreprise, une compagnie d'assurance est soumise à des risques plus généraux comme le risque de gestion inadéquate ou frauduleuse ou encore le risque de croissance mal maîtrisée.

La vocation première de l'assureur est de gérer l'ensemble de ces risques afin d'être à chaque instant en mesure de faire face à ses engagements envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance. C'est cette capacité de l'assureur à tenir ses engagements que l'on nomme *solvabilité*.

Cependant, la structure, la taille et la complexité de l'industrie de l'assurance sont telles qu'il est assez difficile aux assurés ou aux bénéficiaires de contrôler eux-mêmes la solvabilité de l'assureur auquel ils s'adressent. C'est donc pour premier objectif de protéger les consommateurs que les pays ont mis en place des systèmes de contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance. Ce contrôle est régi par certaines règles et procédures réglementaires édictées par les Autorités de Tutelle.

La réglementation et le contrôle des assurances sont des éléments clés pour garantir l'efficacité du marché de l'assurance. En effet, il est fondamental que chaque pays dispose d'un cadre réglementaire adéquat.

À l'instar d'autres pays, le législateur algérien a modifié l'organisation de l'activité d'assurance qui avait été mise en place par l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, par la promulgation d'une nouvelle loi sur les assurances, l'enjeu principal est le développement économique et social du pays par la mise à contribution du secteur des assurances. La loi n°06-04 du 20 février 2006 a apporté des éléments nouveaux d'une grande importance, notamment en matière de solvabilité. Elle vient soutenir ce secteur pour garantir la solidité financière de l'activité d'assurance et ainsi améliorer la confiance du public.

C'est à partir de ce développement qu'est née l'idée du thème que nous avons choisi, et ce dans un souci de donner un aperçu sur les règles prudentielles appliquées en matière de solvabilité des compagnies d'assurance.

Notre objectif recherché à travers ce thème n'est pas de développer un des sujets complexes se rattachant à l'activité d'assurance, mais plutôt de traiter un thème abordant beaucoup plus une certaine culture dont doivent s'imprégner impérativement aujourd'hui les assureurs, car la protection des intérêts des assurés ou les bénéficiaires de contrats d'assurance, et le développement du marché national des assurances constituent les impératifs et les soucis permanents de toute administration de contrôle.

Nous tenterons par ailleurs de démontrer que cette dernière doit s'assurer que les sociétés soient toujours en mesure de tenir leurs engagements envers les assurés, et qui doivent présenter une solvabilité suffisante.

Dès lors, la problématique que le présent thème de recherche s'est fixée se définit comme suit :

Comment peut-on apprécier et /ou mesurer la solvabilité des compagnies d'assurance par le ministère des Finances afin de protéger les intérêts des assurés et de sauvegarder le patrimoine national ?

Pour les besoins de notre étude, nous avons choisi de suivre une démarche méthodologique, s'appuyant sur deux niveaux d'analyse à savoir descriptive et analytique, qui est la plus éloquente pour ce type d'étude.

Dans un premier chapitre, nous examinerons les aspects fondamentaux de l'activité d'assurance, puis nous nous concentrons sur l'étude du cadre de la solvabilité en vigueur, et cela à travers l'examen des trois piliers édictés par les réglementations prudentielles, pour apprécier la solvabilité des compagnies d'assurance telles que : les provisions techniques, les placements représentatifs et la marge de solvabilité.

Dans un deuxième chapitre portant sur le contrôle de solvabilité et la réglementation en Algérie, nous tenterons d'aborder le contrôle de l'État sur l'activité des assurances et les systèmes de contrôle de la solvabilité en tenant compte des différents risques affectant la solidité financière des compagnies d'assurance, ainsi que le cadre légal et réglementaire en Algérie.

Enfin, en dernier chapitre, ayant trait au volet pratique, nous examinerons l'appréciation de la solvabilité en Algérie, par la présentation en premier lieu de l'autorité de contrôle en Algérie, et en second lieu par une étude de cas sur la Compagnie Algérienne des Assurances « CAAT », qui va nous permettre d'examiner la pratique des dispositions réglementaires algériennes. Cette analyse va nous permettre de présenter la situation de la compagnie en termes de solvabilité et de dégager les insuffisances et les recommandations nécessaires.

Notre travail s'achèvera par une conclusion où nous récapitulerons les résultats dégagés et les voies d'ouvertures pour notre thème de recherche.

Chapitre I

LA SOLVABILITÉ DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

Introduction

La notion de solvabilité provient de la particularité de l'inversion du cycle de production qui présente le secteur d'assurance. En effet, l'assureur doit être capable de régler les sinistres à travers les primes collectées.

De ce fait, la solvabilité des sociétés d'assurance est son aptitude à honorer ses engagements envers ses assurés et les bénéficiaires de contrats. Ainsi, afin de protéger les assurés contre l'insolvabilité de l'assureur les autorités de contrôle imposent des règles prudentielles qui concernant notamment la constitution des provisions et des fonds propres.

Dans ce chapitre, nous avons jugé nécessaire de commencer par donner un aperçu général sur l'activité d'assurance, sa définition, son rôle et son utilité dans l'économie. Dans la deuxième section, nous allons décortiquer les différents types de provisions techniques, et par la suite voir leurs importances.

Par ailleurs, en troisième section nous proposons de démystifier les principes de gestion des actifs admis en représentation des provisions techniques, tout en appréhendant les volets relatifs à leurs rôles et leurs évaluations et enregistrements dans la réglementation algérienne.

Finalement, nous tenterons de présenter la marge de solvabilité et sa nécessité. Nous allons décortiquer alors les éléments composants cette marge, son montant minimum et les méthodes utilisées pour son calcul.

SECTION 01 : NOTIONS GÉNÉRALES SUR L'ASSURANCE

1. Définition de l'assurance

L'usage commun du terme « assurer », dans le sens d'agir pour se protéger d'un danger, est à l'origine d'une certaine confusion dès lors que l'on essaie de définir l'assurance en tant que service financier. On peut se protéger du risque de nombreuses manières ; dans les zones rurales, les gens se constituent des réserves de céréales et d'animaux. Là où des caisses d'épargne existent, la population peut épargner et se constituer un petit capital qui sera utilisé en cas de besoin. D'autres pourront compter sur la générosité de leurs proches et d'amis à qui ils empruntent de l'argent s'ils sont en difficulté¹. Il s'agit là de moyens qui permettent de se protéger contre les risques. Mais il ne s'agit pas d'assurance.

Le professeur Albert Chaufeton a proposé la définition suivante de l'assurance : « L'assurance est la compensation des effets du hasard par la mutualité organisée suivant les lois de la statistique ».

La définition de l'assurance présente deux aspects différents : le premier est juridique, et le second est technique.

1.1. Aspect juridique

Selon la formulation proposée par le professeur Hémard : « l'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération (prime ou cotisation), pour lui ou pour un tiers en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur, qui prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique ».

1.2. Aspect technique

L'assurance est « l'opération par laquelle un assureur, organisant en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques, indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées »².

¹ Partrat Christian et Besson Jean Luc : **Assurance non-vie : Modélisation, simulation**, Édition : Economica,

² Y. Lambert Faivre et Laurent Leveneur : **Droit des assurances**, Édition : précis Dalloz, Année 2011, Page 12

Les deux définitions de l'assurance ont l'avantage de faire ressortir les éléments qui caractérisent l'opération d'assurance.

2. Éléments caractéristiques de l'assurance

2.1. Contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est « une convention passée entre une entreprise d'assurance et un souscripteur (individu ou collectivité), fixant à l'avance, pour une période déterminée, des charges financières en fonction d'un ensemble bien défini d'évènements aléatoires »

2.2. Assureur

L'assureur « est la société d'assurance ou la personne physique auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, et qui s'engage à fournir les prestations prévues en cas de réalisation du risque »³.

2.3. Assuré

« L'assuré se confond très souvent avec le souscripteur, redevable des primes, mais il peut être distinct. Il s'agit précisément: soit de celui qui est le propriétaire des biens assurés dans une assurance de biens, soit de celui dont la responsabilité est assurée dans une assurance de responsabilité, soit enfin de la personne dont le sort futur engendre le risque »⁴.

Il y a lieu de le distinguer du bénéficiaire qui recevra en cas de survenance d'un sinistre la prestation par l'assureur.

2.4. Risque

Le risque⁵ est « l'éventualité de la survenance d'un fait dommageable tel que le vol, la perte, l'incendie, l'accident... » Le risque a un caractère aléatoire puisqu'il dépend d'un évènement hasardeux provoquant le sinistre. Mais en matière d'assurance le mot « risque » s'emploie également pour désigner l'objet de la garantie. Il en est l'élément constitutif, c'est pourquoi il doit être défini avec la plus grande précision possible.

³ Jaunes Landel et Martine Charé-Serveau ; **Lexique juridique et pratique des termes d'assurance**, édition l'Argus, 1997, page 13.

⁴ François Ewald-Jean Hérné Lorenzi ; **Encyclopédie d'assurance**, Economica, 1997, page 433

⁵ Couilbault François et Eliashberg Constant ; **les grands principes de l'assurance**, Édition : l'Argus, année 2011, page 32.

Pour être assurable, le risque doit se traduire par les caractéristiques suivantes :

- L'évènement doit être futur.
- Il doit avoir un caractère incertain (aléatoire), mais comporter une probabilité de réalisation mesurable.
- La survenance de l'évènement ne doit pas dépendre exclusivement de la volonté de l'assuré.

2.5. Prime (ou cotisation)

La prime est le prix de l'assurance. C'est la somme payée par l'assuré à une entreprise d'assurance pour la garantie du risque. Elle représente techniquement le coût de la garantie du risque. Juridiquement, elle est la contrepartie de la sécurité vendue par l'assureur.

2.6. Sinistre

Évènement (accident de la route, incendie, décès, naufrage du navire, etc.) qui fait jouer la garantie du contrat : indemnité, capital, ou rente. Pour les assureurs de responsabilité civile, il n'y a sinistre que si la victime réclame un dédommagement au responsable assuré.

2.7. Prestation

Dans le cas d'un sinistre, l'assureur doit verser une prestation à l'assuré, il s'agit d'une manière générale d'une somme d'argent destinée :

- Au souscripteur et assuré, par exemple en assurance incendie.
- Au bénéficiaire, par exemple, en assurance vie (en cas de décès).
- À un tiers, par exemple en assurance de responsabilité.

On peut distinguer deux sortes de prestations :

- ❖ **La prestation forfaitaire** : est déterminée à la souscription du contrat, avant la survenance du sinistre, par exemple en assurance vie.
- ❖ **L'indemnité** : est déterminée après la survenance du sinistre, en fonction de son importance, par exemple en assurance incendie.

3. Type des assurances

3.1. Assurances de dommages

Elles sont réparties en deux catégories : les assurances de choses et les assurances de responsabilité. L'assurance de choses a pour objet de garantir contre les risques subis par un

élément du patrimoine de l'assuré (voiture, habitation, etc.). L'assurance de responsabilité civile couvre les conséquences pécuniaires qui pèsent sur une personne du fait des dommages qu'elle a causés à autrui lorsque sa responsabilité est engagée.

La particularité de ces assurances est d'être fondée sur le principe indemnitaire, ce qui a pour conséquences que l'assuré ne peut pas recevoir une indemnité supérieure au préjudice qu'il a subi. Par contre, il peut recevoir une indemnité inférieure par l'application des franchises ou des plafonds de garantie. L'assureur peut aussi se retourner contre le responsable du dommage afin de récupérer les indemnités qu'il a versées à la victime.

3.2. Assurances de personnes

Les assurances de personnes se présentent comme des contrats prévoyant le versement d'un capital ou d'une rente à un bénéficiaire en cas de décès moyennant le paiement d'une prime par le souscripteur. Contrairement au risque couvert par les assurances de biens, le risque couvert par les assurances de personnes se produit inévitablement (à l'exception de l'assurance santé) ; seule la date de réalisation reste inconnue. La probabilité de sa survenance à chaque âge de la vie peut être déterminée grâce aux tables de mortalité qui permettent aussi de calculer les primes à payer par les souscripteurs.

Les prestations versées dans le cadre des assurances de personnes peuvent obéir soit au principe indemnitaire, soit au principe forfaitaire.

4. Rôle de l'assurance

L'assurance a deux missions : une mission sociale et une autre économique⁶

4.1. Rôle social

La mission essentielle de l'assurance est d'apporter aux hommes la sécurité dont ils ressentent le besoin. Elle les protège contre les risques du hasard qui les menacent dans leur personne comme dans leurs biens et leur donne ainsi confiance à l'avenir. C'est une vente de sécurité au profit de l'action.

⁶ www.cours-de-droit.net , consulté le 14-06-2016 à 15h00.

D'un point de vue individuel, l'assurance a une valeur morale indéniable ; c'est un acte de prévoyance donnant à son auteur conscience de ses responsabilités, lui permettant d'accroître son indépendance et sa liberté et même d'accomplir un devoir moral envers autrui. C'est le cas par exemple de l'assurance décès au profit d'un enfant handicapé ou de l'assurance Responsabilité Civile automobile.

Son rôle social se décline en une fonction réparatrice et une fonction de création de richesse.

▪ **Fonction réparatrice de l'assurance :**

L'assurance permet d'indemniser les préjudices résultant de la réalisation des risques, grâce à elle, l'immeuble incendié sera reconstruit, le véhicule endommagé sera réparé, etc.

Elle joue généralement ce rôle dans l'intérêt de l'assuré lui-même, car cela lui permet de conserver l'équilibre de son patrimoine et même de sauvegarder des intérêts extra patrimoniaux comme sa santé, sa capacité de travail.

Mais l'assurance est aussi de plus en plus utilisée par le législateur pour garantir aux tiers la réparation du préjudice dont ils sont victimes. C'est là le but essentiel des assurances de responsabilité obligatoire.

L'assurance permet une certitude d'indemnisation pour les victimes. À l'abri d'un tel recours, l'assuré sera en mesure de supporter ces risques et d'accomplir de nouvelles actions.

▪ **Fonction créatrice de l'assurance :**

En apportant la sécurité aux hommes, l'assurance favorise l'éclosion d'un grand nombre d'activités qu'il n'oserait entreprendre sans elle telles que la pratique de sports dangereux, de métiers dangereux, l'utilisation de nouveaux modes de transports, l'exploitation de nouvelles formes d'énergies.

L'assurance est devenue une nécessité pour l'homme d'action et l'homme d'affaires.

Elle doit s'adapter à ses besoins, s'étendre sans cesse à des risques nouveaux (la téléphonie mobile). Elle encourage de ce fait l'innovation, c'est un facteur de progrès social et de développement économique.

4.2. Rôle économique

L'assurance au plan économique est d'abord un moyen de crédit, mais c'est aussi une méthode d'épargne et plus généralement un mode d'investissement.

▪ **L'assurance comme moyen de crédit :**

C'est un aspect moderne de l'assurance qui vient aujourd'hui relayer les formes classiques du crédit, d'abord elle permet à l'assuré d'obtenir du crédit en renforçant les garanties qu'il offre à ses créanciers en assurant contre l'incendie l'immeuble à acheter à crédit.

Elle lui permet de consentir lui-même du crédit à ses clients, c'est l'assurance crédit qui garantit au créancier le paiement en cas d'insolvabilité du débiteur et favorise la conclusion de nouveaux marchés.

L'assurance remplit même une fonction de crédit au profit de l'économie générale, car les réserves que les compagnies sont obligées de constituer contribuent à soutenir le crédit général du pays.

▪ **L'assurance comme moyen d'épargne :**

L'accumulation des primes des assurés permet la constitution de capitaux importants surtout dans les assurances sur la vie, car les prestations d'assureurs s'exécutent sur une échéance lointaine.

Le législateur tend à encourager cette forme d'épargne scientifiquement organisée en accordant des avantages fiscaux au souscripteur. En effet, en drainant une partie de l'épargne nationale, l'assureur facilitera le financement des investissements du pays.

▪ **L'assurance comme mode d'investissement :**

Les sommes considérables que les compagnies d'assurance prélèvent sous la forme de primes doivent être placées pour la sécurité des assurés et des victimes puisqu'elles garantissent l'exécution des obligations.

De ce fait, les placements de ces sommes sont soumis à des règles très strictes. Ces règles sont justifiés par l'intérêt que peuvent présenter à l'économie ces masses de capitaux, car ils vont apporter à l'État et aux collectivités locales des ressources considérables et vont permettre de couvrir une part importante des emprunts publics.

SECTION 02 : LES PROVISIONS TECHNIQUES

Les provisions techniques sont le premier pilier de la solvabilité d'une compagnie d'assurance, et représentent une part très importante du passif de son bilan. Elles doivent être contrôlées en permanence et avec le plus grand soin par les dirigeants, car elles évaluent les engagements de la société d'assurance à un moment donné et donc ce qu'elle devra régler aux assurés et aux tiers dans l'avenir.

1. Définition de la provision technique

De façon générale en comptabilité, les provisions sont des fonds constitués par la société pour faire face à des pertes probables liées à l'activité de celle-ci apportées à la date d'inventaire et destinées à constater :

- ❖ Une moins-value sur un élément d'actif : provision pour dépréciation ;
- ❖ Une perte ou une charge prévisible : provision pour risque et charges ;
- ❖ Une dette certaine, estimée ou évaluée à l'égard de tiers : provisions techniques d'assurance.

Ainsi, les provisions techniques peuvent être définies comme : « les provisions destinées à permettre le règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats. Elles sont liées à la technique même de l'assurance et imposées par la réglementation »⁷.

Aussi, les provisions techniques désignent l'argent que l'assureur doit verser à son assuré face à des sinistres pouvant atteindre ce dernier. Elles regroupent les charges à prévoir face à un sinistre déclaré ou non déclaré des contrats d'assurance en cours.

2. L'importance des provisions techniques

Certes que les provisions techniques ont représenté un triple intérêt, quoiqu'il s'agit pour la société d'assurance elle-même, pour les assurés ainsi que pour l'économie de l'État.

2.1. Pour l'État

Le rôle des sociétés d'assurance ne cesse de se développer de jour en jour quoi qu'il s'agisse au niveau économique, financier ou social. Ce rôle ne peut être accompli que par une

⁷ Guy SIMONET, *La Comptabilité des Entreprises d'Assurance*, Ed. L'Argus, 5ème édition, Paris 1998, p : 139.

société saine sur le plan comptable et financier et performant qui contribue à la protection des individus et des biens de l'État.

À cet effet, l'État doit veiller à suivre les activités des dites compagnies et à contrôler les placements de leurs provisions techniques qui vont servir comme support d'investissements de l'État et constituent une locomotive de son marché financier en conséquence de l'accroissement de leurs volumes échangés, et elles sont considérées comme un outil indispensable et efficace au financement de l'économie nationale.

Ces placements peuvent prendre la forme d'actions, d'obligations, bons de trésor et investissement en immobilier et seront comptabilisés dans les états financiers des sociétés d'assurance.

La masse monétaire engendrée par la constitution des provisions techniques pousse les sociétés d'assurance à les placer auprès de différentes institutions financières en l'occurrence les banques d'où le renforcement de l'épargne.

2.2. Pour la société d'assurance

La définition concernant les provisions techniques qu'on vient de citer contient certainement une idée à l'acte tributaire de ces dernières pour la société d'assurance, mais ça n'empêche pas de citer quelques opportunités offertes par lesdites provisions dans la gestion économique et financière de celle-ci.

Tous d'abord et comme le montant des provisions techniques doivent à tout moment être suffisants, pour permettre à la société d'honorer, dans la mesure de ce qui est raisonnablement prévisible, les engagements résultant des contrats d'assurance.

Aussi, la plupart des provisions techniques sont déductibles du résultat imposable à l'IBS (Impôt sur les Bénéfices des Sociétés) des sociétés d'assurance sous le respect des conditions de déductibilité des provisions tel que prévu par la législation fiscale en vigueur.

L'activité financière des compagnies d'assurance, notamment par le biais des placements des provisions techniques, contribue aux performances des contrats d'assurance, aux résultats des compagnies d'assurance et à leur solvabilité. À titre d'exemple, la provision mathématique de l'assurance vie permet à l'assureur de faire face à un risque croissant sans faire varier la prime. L'élément indispensable à citer est que la part la plus importante provient de la branche automobile, encore qu'elle enregistre une forte sinistralité.

2.3. Pour les assurés

La constitution des provisions techniques règlementée par les autorités et gérée par les compagnies d'assurance offre une certaine sécurité aux assurés par le biais d'une certaine rationalité de gestion des primes payées.

En plus, les placements effectués par les compagnies d'assurance dans le cadre des assurances vie permettront aux assurés de percevoir des intérêts et des participations au titre des contrats conclus.

Sans évoquer le rôle de ce genre de contrat dans l'attraction de l'encouragement de l'épargne des ménages.

Enfin, les provisions techniques ou mathématiques doivent couvrir à tout moment les engagements pris envers les assurés.

3. Les provisions techniques dans la réglementation algérienne

La nécessité, reconnue en Algérie comme ailleurs, de protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance, et de garantir la solvabilité dans le temps des sociétés d'assurance afin qu'elles soient toujours en mesure de tenir leurs engagements a conduit le législateur algérien a instauré l'obligation de constituer des provisions réglementées et des provisions techniques, comme l'article ci-après le montre :

L'article 224 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 (modifie par l'art 35 LFC 2011) :

« Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères doivent, à tout moment, être en mesure de justifier l'évaluation des engagements règlementés. Ces engagements représentent : les provisions réglementées et les provisions techniques ».

Le décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 (modifie et complété le décret n°95-342 du 30 octobre 1995) qui définit les conditions et les modalités de constitution et de détermination les provisions réglementées et les provisions techniques ainsi que la représentation de ces engagements à l'actif du bilan des organismes d'assurance et/ou de réassurance.

3.1. Les provisions réglementées

On distingue les provisions réglementées déductibles et celles non déductibles :

3.1.1. Les Provisions réglementées déductibles⁸

Les sociétés d'assurance doivent, conformément à la législation en vigueur, constituer et inscrire au passif de leur bilan les provisions réglementées déductibles ci-après :

3.1.1.1. Provision de garantie⁹

La provision de garantie est constituée pour renforcer la capacité de la société d'assurance à couvrir ses engagements envers les assurés et/ou bénéficiaires de contrats d'assurance.

La provision de garantie est alimentée par un prélèvement de 1% du montant des primes ou cotisations émises et/ou acceptées au cours de l'exercice, nettes d'annulations et de taxes.

Cette provision cesse d'être alimentée lorsque le total formé par cette provision et le capital social ou fonds d'établissement est égal au montant le plus élevé dégagé par l'un des ratios suivants :

- 5% du montant des provisions techniques ;
- 7,5% du montant des primes ou cotisations émises ou acceptées, au cours du dernier exercice, nettes d'annulations et de taxes ;
- 10% de la moyenne annuelle du montant des sinistres réglés des trois derniers exercices.

Le montant prélevé au titre de cette provision constitue une charge de l'exercice.

3.1.1.2. Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistre à payer¹⁰

La provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer est constituée en vue de suppléer une éventuelle insuffisance des provisions pour sinistres à payer résultant, notamment, de leur sous-évaluation de déclarations de sinistres après la clôture de l'exercice et des frais y afférents.

⁸ Art 4 du décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

⁹ Art 5 du décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

¹⁰ Art 6 du décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Cette provision est alimentée par un prélèvement de 5% du montant des provisions pour sinistres à payer citées par les dispositions du présent décret.

Elle est réajustée chaque année, proportionnellement au montant des provisions pour sinistres à payer.

Le montant prélevé au titre de cette provision constitue une charge de l'exercice.

3.1.1.3. Provision pour risques catastrophiques¹¹

La provision pour risque catastrophe couvre les charges de sinistres exceptionnelles résultant d'opérations d'assurance des effets des catastrophes naturelles. Elle est alimentée par une dotation annuelle égale à 95 % du résultat technique bénéficiaire des opérations garantissant les effets des catastrophes naturelles.

Cette provision sert à compenser le résultat technique déficitaire. Les provisions non utilisées sont libérées au terme de la 21e année suivant celle de leur constitution. Elle doit être représentée à l'actif du bilan des sociétés d'assurance par des valeurs d'État.

3.1.1.4. Provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés¹²

La provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés est constituée pour faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs en représentation des engagements réglementés.

Elle correspond à la différence, calculée pour les placements en représentation des engagements réglementés, entre le montant global de la valeur de marché et celui de la valeur comptable nette des placements concernés quand cette différence est négative.

3.1.2. Provision réglementé non déductible¹³

Les sociétés d'assurance doivent constituer et inscrire au passif de leur bilan, toute autre provision instituée à l'initiative des organes compétents de la société d'assurance et/ou de réassurance et jugée nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur.

¹¹ Art 2 du décret exécutif n°04-272 du 29 aout 2004 relatif aux engagements techniques nés de l'assurance des effets des catastrophes naturelles.

¹² Art 8 du décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

¹³ Art 9 du décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

3.2. Les provisions techniques

3.2.1. Provisions techniques en assurance de personnes

3.2.1.1. Provision d'égalisation¹⁴

La provision d'égalisation est destinée à faire face aux fluctuations des taux de sinistres afférentes aux opérations d'assurance de groupe ou collectives contre notamment, le risque-décès. Elle est affectée à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice.

Cette provision est alimentée par une dotation annuelle n'excédant pas 72% du résultat technique bénéficiaire du contrat ou de l'ensemble de contrats concernés. Elle cesse d'être alimentée lorsque son montant atteint 15% de la moyenne annuelle de la charge des sinistres des trois (3) derniers exercices.

3.2.1.2. Provision pour sinistres à payer¹⁵

La provision pour sinistres à payer est destinée au règlement des montants des sinistres restants à payer à la date d'inventaire.

Cette provision représente la valeur estimative des dépenses en principal et en frais y afférents, nécessaires au règlement de tous les sinistres déclarés et non payés à la date d'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de la société d'assurance.

La provision pour sinistres à payer est calculée pour son montant brut sans déduction des recours à exercer et des sinistres inscrits à la charge de la réassurance ou de la rétrocession. Elle est calculée dossier par dossier, exercice par exercice.

3.2.1.3. Les provisions mathématiques¹⁶

Les provisions techniques en assurances vie-décès, nuptialité-natalité et capitalisation sont appelées « Provisions mathématiques ». Sont également appelée « Provisions mathématiques » les capitaux constitutifs de rentes.

Les provisions mathématiques représentent la différence, à la date d'inventaire, entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés.

¹⁴ Art 11 du décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

¹⁵ Art 12 du décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

¹⁶ Art 13 du décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Ces provisions sont évaluées en prenant en compte les charges destinées aux frais d'acquisition dans l'engagement du payeur de primes et déterminées d'après les tables de mortalité ainsi que le taux minimum garanti, fixé par la réglementation en vigueur.

Lorsque la durée de paiement des primes est inférieure à la durée du contrat, les provisions mathématiques comprennent, en outre, une provision de gestion permettant de couvrir les frais de gestion pendant la période au cours de laquelle les primes ne sont plus payées.

Les provisions mathématiques sont déterminées par la méthode actuarielle.

3.2.1.4. Provision pour participation aux bénéfices techniques et financiers

La provision pour participation aux bénéfices techniques et financiers représente le montant des participations aux bénéfices attribués aux bénéficiaires de contrats d'assurance dans le cas où ces bénéfices ne sont pas payés immédiatement après la clôture de l'exercice qui les a produits.

Cette provision est déterminée selon les conditions contractuelles de la société d'assurance.

3.2.2. Provisions techniques en assurance de dommages

3.2.2.1. Provision d'équilibrage¹⁷

La provision d'équilibrage est destinée à la société d'assurance pratiquant la branche d'assurance « Crédits » et/ou la branche d'assurance « Caution ».

Cette provision technique est constituée pour couvrir la perte technique éventuelle apparaissant dans ces deux (2) branches d'assurance à la fin de l'exercice.

Elle est alimentée, pour chacun des exercices successifs, par un prélèvement n'excédant pas 72% du résultat technique bénéficiaire apparaissant dans la branche d'assurance concernée, jusqu'au moment où la provision sera égale ou supérieure à 150% du montant annuel le plus élevé des primes ou cotisations nettes d'annulations et de taxes, au cours des cinq (5) exercices précédents pour la branche concernée.

Lorsque le résultat technique net est négatif, la provision d'équilibrage doit être réintégrée au résultat de l'exercice à concurrence du montant négatif déterminé.

¹⁷ Art 17 du décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

3.2.2.2. Provision d'égalisation¹⁸

La provision d'égalisation est destinée à la société d'assurance pratiquant l'assurance « Grêle » pour égaliser les fluctuations des taux de sinistres pour les années à venir.

Elle est alimentée, pour chacun des exercices successifs, par un prélèvement n'excédant pas 72% du résultat technique bénéficiaire apparaissant dans la branche d'assurance concernée, jusqu'au moment où la provision sera égale ou supérieure à 200% des primes ou cotisations nettes d'annulations et de taxes de l'exercice pour la branche concernée.

Lorsque le résultat technique net est négatif, la provision d'égalisation doit être réintégrée au résultat de l'exercice à concurrence du montant négatif déterminé.

3.2.2.3. Provision pour primes non acquises¹⁹

La provision pour primes non acquises représente, pour l'ensemble des contrats en cours, la part des primes émises et des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date d'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime, ou à défaut, du terme du contrat.

Elle est calculée selon l'une des deux méthodes ci-après :

1^{re} méthode : calcul au prorata temporis, police par police, sur la base de la prime émise nette d'annulations et de taxes.

$$PNA = (P - A) * (365 - X) / 365$$

P : la prime commerciale nette de taxes à la date de clôture

À : les frais de gestion

X : nombre de jours de garantie dus par l'assureur avant la date de l'inventaire.

2^e méthode : multiplication du ratio

$$[(Primes\ émises - Chargements) / 2] * (les\ primes\ ou\ cotisations\ de\ l'exercice\ non\ annulées\ à\ la\ date\ d'inventaire).$$

¹⁸ Art 18 du décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

¹⁹ Art 19 du décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Les primes sont déterminées comme suit :

- 1/ Primes émises au cours de l'exercice pour les contrats annuels ;
- 2/ Primes émises au cours du 2e semestre pour les contrats semestriels ;
- 3/ Primes émises au cours du 4e trimestre pour les contrats trimestriels ;
- 4/ Primes émises au mois de décembre pour les contrats mensuels.

En sus du montant déterminé comme prévu ci-dessus, il doit être constitué un montant de primes ou cotisations émises ou acceptées afférentes aux contrats dont celles-ci sont payables d'avance pour plus d'une année ou pour une durée différente de celles indiquées aux 1/, 2/, 3/ et 4/ ci-dessus. Pour l'année en cours, le mode de calcul est celui indiqué ci-dessus, alors que pour les années suivantes, il est égal à 100% des primes ou cotisations émises, au prorata de la durée restante.

3.2.2.4. Provision pour sinistres à payer en assurance dommages autre que l'automobile

La provision pour sinistres à payer en assurance - dommages autre que l'automobile représente la valeur estimative des dépenses en principal et en frais y afférents, nécessaires au règlement de tous les sinistres déclarés et non payés à la date d'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de la société d'assurance.

Cette provision est calculée dossier par dossier, exercice par exercice, pour son montant brut, sans déduction des recours à exercer et des sinistres inscrits à la charge de la réassurance ou de la rétrocession.²⁰

3.2.2.5. Provision pour sinistres à payer en assurance automobile²¹

La provision pour sinistres à payer en assurance automobile représente la valeur estimative des dépenses en principal et en frais y afférents, nécessaires au règlement de tous les sinistres déclarés et non payés à la date d'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de la société d'assurance.

Cette provision est calculée dossier par dossier, exercice par exercice, en procédant à des évaluations distinctes pour les sinistres matériels et les sinistres corporels.

²⁰ Art 20 du décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance

²¹ Art 21 du décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance

À défaut, la société peut appliquer, après accord de l'administration de contrôle, les trois (3) méthodes ci-après et retenir l'évaluation la plus élevée :

1^{re} méthode :

Évaluation par référence au coût moyen des sinistres réglés par la société d'assurance au cours des trois (3) derniers exercices.

2^e méthode :

Évaluation basée sur la cadence de règlement observée au niveau de la société d'assurance au cours des cinq (5) derniers exercices.

3^e méthode :

Évaluation basée sur le calcul du rapport de sinistres sur primes acquises, cette méthode est appelée « méthode forfaitaire » ou méthode de « blocage de primes ».

En matière de sinistres corporels dont les règlements s'effectuent sous forme de rentes, il est calculé une provision mathématique représentant la valeur, à l'inventaire, des capitaux constitutifs de rentes inscrites à la charge de la société d'assurance.

La provision pour sinistres à payer en assurance - automobile doit être calculée pour son montant brut, sans déduction des recours à exercer et des sinistres inscrits à la charge de la réassurance ou de la rétrocession.

3.2.2.6. Provision pour participation aux bénéfiques et ristournes²²

La provision pour participation aux bénéfiques et ristournes, représente les montants destinés aux assurés ou aux bénéficiaires de contrats d'assurance, sous la forme de participation aux bénéfiques techniques et de ristournes dans la mesure où ces montants n'ont pas été réglés.

Cette provision est déterminée selon les conditions contractuelles de la société d'assurance.

²² Art 22 du décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance

SECTION 03 : LES PLACEMENTS REPRÉSENTATIFS DES ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

Les principaux éléments du passif d'une société d'assurance mesurent les engagements issus des contrats, et leur estimation constitue un problème essentiel, en raison surtout, du temps parfois très long, qui s'écoule entre la naissance d'une dette et son paiement effectif. Ce décalage entre la collecte des primes et l'exécution des prestations fait de l'assureur le dépositaire de fonds considérables qu'il s'efforce de gérer le mieux possible, afin d'être en mesure de tenir ses engagements.

1. Définition

Le bilan résume la situation patrimoniale de l'entreprise en comparant l'actif réel au passif réel (dettes et engagements)²³.

L'actif réel est constitué par l'ensemble des biens qu'elle possède et l'ensemble des créances qu'elle détient sur des tiers. En assurance est essentiellement constitué par des placements.

Un placement est un actif détenu par une entreprise dans l'objectif d'en tirer des bénéfices sous forme d'intérêt, de loyers, de dividendes, ou de revenus assimilés, des gains en capital ou d'autres gains tels que ceux obtenus au moyen de relations commerciales.

L'actif représente l'état des avoirs de la société, de même, que la réglementation ne pouvait laisser une entière liberté aux sociétés dans le calcul de leurs provisions techniques pas plus que leur évaluation.

2. Le rôle des placements

Dans l'industrie ou le commerce, on s'attache à l'étude du financement de l'actif par les fonds inscrits au passif. En outre, les fonds détenus en assurance sont issus principalement des clients, des bénéficiaires de contrats et des actionnaires, ils doivent être placés conformément aux intérêts de la collectivité.

C'est, cette conception de l'assureur investisseur institutionnel explique, que la réglementation des placements est parfois modifiée pour tenir compte de la conjoncture économique. Alors que pour une entreprise quelconque, on suit attentivement la notion de

²³ Franck LE VALLOIS et Autres, *Gestion Actif Passif en Assurance Vie*, Ed. Economica, Paris, 2003, p 99

fonds de roulement, c'est-à-dire le financement par des ressources à long terme d'emplois immobilisés et d'une partie des valeurs d'exploitation, cette lecture n'apparaît pas immédiatement à la lecture du bilan de l'assureur et est remplacée par une notion réglementaire inscrite en assurance : celle de *couverture*.

L'origine de cette différence, c'est que l'assureur se trouve très rarement en position d'emprunteur, mais de prêteur, ce qui est la conséquence de l'inversion du cycle de production : encaissement des primes (le prix de la prestation promise), puis livraison avec quelques fois un différé très important de cette prestation.

En fait, l'assureur est tenu par la législation d'investir l'ensemble de ces provisions techniques (ressources), c'est-à-dire, de les couvrir, en des placements (emplois) qui répondent aux préoccupations de rentabilité, diversification, sécurité et surtout de mobilité.

Outre le fait que l'assureur permet le renforcement de l'économie nationale et sa protection, les placements des compagnies d'assurance contribuent à la mobilisation de l'épargne

3. Principes de réglementation des placements

En vue de protéger les intérêts des assurés, des bénéficiaires de contrats et des actionnaires, les sociétés d'assurance sont tenues de respecter quelques règles prudentielles relatives aux placements représentatifs.

3.1. Exigences relatives aux placements représentatifs

La réglementation vise à ce que les placements représentatifs des engagements réglementés soient sûrs, liquides et rentables.

3.1.1. Exigence de sécurité

Ces placements ne sont pas une utilisation de l'argent des propriétaires de la compagnie d'assurance (actionnaires ou sociétaires), mais de celui de ses clients ou de leurs ayants droit.

Cela impose qu'ils soient réalisés dans des conditions de sécurité maximale, excluant toute idée de spéculation.

3.1.2. Exigence de rendement

Il est du devoir de l'assureur de gérer au mieux la mutualité dont il a la charge et d'obtenir une rémunération optimale pour les sommes disponibles. Les produits financiers

augmentent les recettes de la mutualité et permettent donc de réduire les cotisations demandées aux assurés. En outre, d'un point de vue macroéconomique il est nécessaire à la collectivité que les sommes recueillies par les assureurs et provisionnées pour faire face à ses engagements futurs soient utilisées pour le développement de l'économie de la façon la plus rentable possible.

3.1.3. Exigence de liquidité

Les provisions techniques sont l'évolution des engagements contractuels de l'assureur. Elles sont normalement destinées à se traduire par le règlement d'une prestation à un assuré ou à un ayant droit. Les placements correspondants doivent donc être suffisamment pour pouvoir être facilement réalisables si cela devient nécessaire pour permettre à l'assureur d'honorer ponctuellement ses engagements.

Un assureur dont une part trop importante des placements serait constituée de biens difficilement ou trop lentement réalisable (immeubles, prêt à long terme, valeurs mobilières non négociables sur une Bourse de Valeur) pourrait se trouver très pénalisé s'il fallait régler des sinistres importants.

L'ensemble des exigences précédentes est rarement réuni dans un seul placement : les plus rentables ne sont pas toujours les plus faciles à réaliser, et les plus sûrs n'offrent pas obligatoirement les meilleurs rendements. Il est donc de bonne gestion de diversifier le placement de l'épargne des assurés.

3.2. Règles générales de la représentation des engagements réglementés

Les sociétés d'assurance doivent prendre en considération d'autres règles liées à la représentation des engagements réglementés.

3.2.1. Équivalence des actifs

Les engagements réglementés doivent être à toute époque représentés par des *actifs équivalents*, c'est-à-dire des actifs d'un montant au moins égal à celui des engagements réglementés. Cette obligation est permanente, elle ne se limite pas à la date du bilan.

3.2.2. Congruence

Les engagements souscrits dans une monnaie doivent être représentés par des *actifs congruents*, c'est-à-dire libellés ou réalisables dans la même monnaie.

L'assureur doit éviter d'être victime des fluctuations des taux de change et doit donc, dans la mesure du possible, choisir des actifs réalisables dans la monnaie dans laquelle il devra régler ses sinistres. Cette règle concerne évidemment les assureurs qui ont des opérations dans plusieurs pays et plus encore les réassureurs dont l'activité est internationale par essence.

3.2.3. Localisation

Les États ont intérêt à ce que l'épargne à long terme générée par l'activité des assureurs soit investie dans l'économie nationale pour y favoriser le développement industriel et social et la création d'emplois.

3.3. Règles de répartition et de dispersion des actifs

Il existe deux séries de limitations qui visent la répartition des placements (limitation par catégorie d'actifs) et leur dispersion (limitation par émetteur).

3.3.1. Répartition

Par règles de répartition, on entend les règles prescrites par la réglementation dans le catalogue de placements et visant à diversifier les catégories de placements admis en représentation des engagements techniques des sociétés d'assurance. Il s'agit notamment, des plafonds autorisés pour certains actifs ou valeurs.

Selon les marchés d'assurance, des habitudes historiques liées à l'inflation, aux orientations économiques de l'État, aux disponibilités locales des marchés financiers, influent sur la répartition des placements. Traditionnellement les assureurs anglais donnent la préférence aux actions qui, lorsqu'elles sont bien sélectionnées, offrent le meilleur taux de rendement sur le long terme. En France et en Italie, les placements en immeubles ont longtemps été considérés comme la meilleure garantie contre l'inflation, mais la crise immobilière de la fin des années quatre-vingt a accéléré le transfert des placements vers les obligations, surtout les émissions de l'État et des entreprises publiques qui offrent un bon rendement et une sécurité sans faille.

3.3.2. Dispersion²⁴

Pour faciliter la revente des placements et limiter les risques de fluctuation brusque de valeurs, la loi impose aussi un maximum pour chaque ligne de l'actif pour éviter la concentration au sein d'un placement déterminé. C'est ainsi qu'en Europe un même immeuble ne doit pas représenter plus de **10 %** de l'actif d'un assureur. L'expérience montre, en effet, qu'investir une part trop importante de l'actif dans un seul immeuble, par exemple celui du Siège social, entraîne presque toujours une crise de liquidités très préjudiciables à l'assureur et à ses clients.

4. Les catégories d'actifs admis en représentation des provisions techniques

Chaque pays prévoit une liste d'actifs qui peuvent, de façon générale, être admis pour la représentation des engagements techniques selon ses propres impératifs économiques et légaux. Cependant, il existe un certain nombre de dénominateurs communs en ce qui concerne les catégories d'actifs admis.

4.1. Investissements et autres actifs assimilés représentatifs

De manière générale, les investissements qui peuvent être admis pour la représentation des provisions techniques sont :

- ❖ Les investissements immobiliers, c'est-à-dire les terrains et constructions, ainsi que les droits réels immobiliers, qui sont des actifs concrets et visibles, ils ont aussi l'avantage de protéger, dans les périodes d'inflation fortes, contre une partie de la perte du pouvoir d'achat de la monnaie ;
- ❖ Les valeurs mobilières qui offrent une grande liquidité (de moins celles qui sont cotées dans une bourse des valeurs), et une rentabilité et une sécurité convenables. Elles sont essentiellement de deux types : les valeurs à revenu fixe ou obligations et les valeurs à rendement variable ou actions ;
- ❖ Les prêts accordés aux Etats, aux collectivités territoriales, aux institutions internationales, aux entreprises, ou à des personnes physiques, à la condition expresse qu'ils offrent des garanties suffisantes quant à leur sécurité, que ces garanties reposent

²⁴ Jérôme YEATMAN, **Manuel international des assurances**, Ed economica, Paris, 2005, p65

sur la qualité de l'emprunteur, sur les hypothèques, sur garanties bancaires ou accordées par des sociétés d'assurance ou sur d'autres formes de sûreté.

4.2. Créances et autres actifs techniques représentatifs²⁵

Outre les investissements et les actifs financiers s'y rattachant, les compagnies d'assurance peuvent être autorisées à représenter leurs provisions techniques par d'autres actifs liés à leur activité d'assurance et qu'on qualifiera d'actifs techniques. Par nature, ces actifs ne sont ni aussi liquides, ni aussi rémunérateurs que des investissements, mais les interdire à la représentation constituerait une contrainte financière à la fois très lourde pour les compagnies et non pertinente du point de vue prudente.

Il s'agit en premier lieu de toutes les créances que la société détient sur ces partenaires ou clients au titre de son activité d'assurance :

- ❖ Les créances sur les assurés et les intermédiaires au titre des opérations d'assurance, telles que certains assureurs accordent des facilités de paiement pour permettre à leurs clients d'étaler le coût de leurs assurances sur la durée de l'année ;
- ❖ Les créances sur les réassureurs, y compris la part des réassureurs dans les provisions techniques, sous réserve des sûretés réelles ou des garanties exigées par l'État ;
- ❖ Les créances sur les sociétés d'assurance cédantes (au titre des opérations de réassurance), ainsi que des dépôts auprès de ces sociétés ;
- ❖ Les créances sur les preneurs d'assurance au titre des opérations d'assurance directe, ainsi que les avances sur polices en assurance vie ;
- ❖ Les créances sur les fonds de garantie.

5. Représentation et placement des engagements réglementés en Algérie

Les provisions réglementées et les provisions techniques doivent être représentées à l'actif du bilan, des organismes d'assurance et/ou de réassurance, par les éléments d'actifs équivalents.

L'article 24 du décret exécutif n°13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés prévoit leur représentation comme suit :

²⁵ Bertrand LABILLOY, *La Régulation du Marché Européen de l'Assurance*, Ed. Economica, Paris, 2003, p : 148-149.

5.1. Valeurs d'État

- Bons du Trésor ;
- Dépôts auprès du Trésor ;
- Obligations émises par l'État ou jouissantes de sa garantie.

5.2. Autres valeurs mobilières et titres assimilés émis par des entités remplissant les conditions financières de solvabilité

- Titres et obligations émis par des sociétés d'assurance ou de réassurance et autres institutions financières agréées en Algérie ;
- Titres et obligations émis, au titre d'accords gouvernementaux, par des sociétés d'assurance ou de réassurance non établies en Algérie ;
- Titres et obligations émis par des entreprises économiques algériennes.

5.3. Actifs immobiliers :

- Immeubles bâtis et terrains en propriété en Algérie, non grevés de droits réels ;
- Autres droits réels immobiliers, en Algérie.

5.4. Autres placements :

- marché monétaire ;
- dépôts auprès des cédants ;
- dépôts à terme auprès des banques ;
- tout autre type de placement fixé par la législation et la réglementation en vigueur.

La répartition des actifs est définie par l'article 02 de l'arrêté n° 01 du 7 janvier 2002 modifiant et complétant l'arrêté n° 07 du 2 octobre 1996 fixant les proportions minimums à affecter à chaque type de placements effectués par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

- ❖ Les valeurs d'État représentent **50%** au minimum des engagements réglementés et qui représentent des actifs sûrs dont la moitié, au moins, pour les valeurs à moyen et à long terme.
- ❖ Le reste des engagements est réparti entre les éléments d'actifs en fonctions des opportunités offertes par le marché sans que la part des placements en valeurs mobilières et titres assimilés émis par les sociétés algériennes non cotées en bourse ne dépasse le taux de **20%** des engagements réglementés.

SECTION 04 : LA MARGE DE SOLVABILITÉ

On a vu précédemment que la solvabilité des compagnies d'assurance est garantie en premier lieu par la constitution de provisions techniques suffisantes, et par leur couverture par des actifs en quantité et en qualité.

Pour autant, cela ne suffit pas. Bien que calculées sur une base actuarielle et statistiques, les provisions techniques peuvent se révéler insuffisantes pour couvrir l'ensemble de sinistres et des charges y afférentes. C'est le cas notamment lorsque les nouveaux risques couverts par les polices d'assurance apparaissent. De même, la couverture des provisions techniques par des actifs diversifiés de qualité ne met pas l'assureur à l'abri d'une baisse globale des marchés.

Pour pallier ces insuffisances, il est donc nécessaire d'imposer aux compagnies d'assurance la détention d'un certain montant de ressources supplémentaires pouvant servir de matelas en cas de sinistres ou de frais imprévus.

Ce matelas est appelé marge de solvabilité.

1. Définition

Une compagnie d'assurance doit disposer d'un certain montant de ressources supplémentaires qui permet d'amortir les chocs affectant soit le rapport sinistre/Primes, soit la rentabilité des placements. Ce montant minimal de fonds propres est appelé marge de solvabilité, il représente une garantie supplémentaire qui vient s'ajouter aux actifs détenus en contrepartie des provisions techniques.

La marge de solvabilité est le volant de capital supplémentaire, elle fournit une source supplémentaire de capitaux permettant de faire face aux imprévus et, par conséquent de protéger les assurés en cas de difficultés financières²⁶.

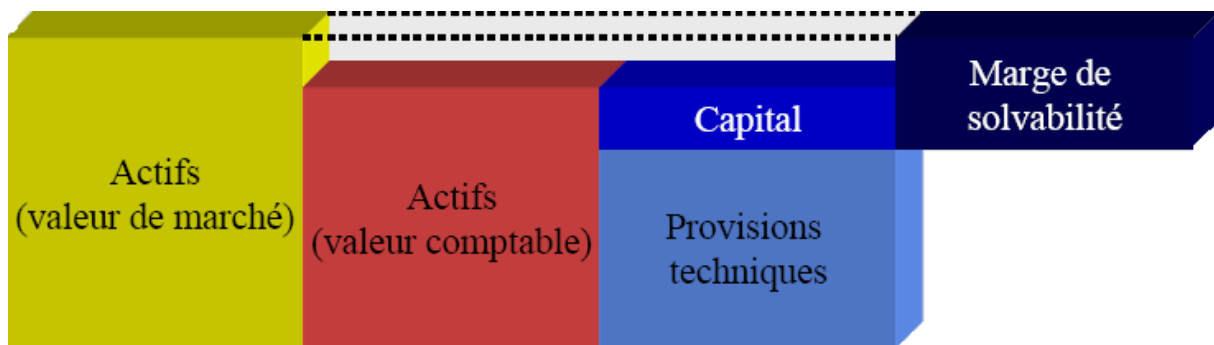
La marge de solvabilité est donnée par la différence entre les actifs au prix du marché et la valeur des provisions techniques (voir figure n°01). En d'autres termes, la marge de solvabilité est égale à la somme du capital de la compagnie et de la plus/moins-value des actifs de la compagnie.

Elle représente le patrimoine de la société, libre de tout engagement prévisible, elle caractérise la dotation en fonds propres définie comme un excédent des valeurs représentées à

²⁶ Jean BIGOT et Autres, *Traité de droit des assurances*, Ed delta, 2^{ème} édition, Paris 2000, p : 385.

l'actif par rapport aux engagements ; soit l'ensemble des ressources constitués notamment par le capital social, les réserves libres, et les plus values ou moins values latentes, destinées à pallier à une insuffisance des provisions techniques, de plus la marge de solvabilité ne doit pas tomber en dessous d'un certain montant absolu appelé "exigence de la marge de solvabilité"²⁷.

Figure n°01 : La marge de solvabilité



Source : Pierre THEROND, *Contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurances évolutions récentes*, Séminaire «Gestion des risques»-DIAF, Hanoi, le 28 février 2005, p. 15.

2. La nécessité d'une marge de solvabilité

La nécessité d'une marge de solvabilité est incontestable. Elle est considérée comme le volant de sécurité qui permet de préserver les droits des assurés en cas de défaillance de la société d'assurance.

Aussi, elle vise à ce que la société d'assurance ait les moyens de faire face aux conséquences défavorables d'une situation non prévue, et aussi elle répond à divers besoins : compenser une sous-évaluation des provisions techniques ; atténuer les effets de la dépréciation de certains actifs résultant d'une conjoncture économique défavorable (ex. : crise boursière) ; couvrir des pertes dues à un tarif insuffisant²⁸.

La marge de solvabilité est conçue de manière à ce que la société d'assurance dispose d'un excédent de capital suffisant pour donner à ses dirigeants et aux autorités de contrôle le temps de détecter les problèmes et d'intervenir pour y mettre un terme et redresser la situation une fois que les risques se sont réalisés, donc la marge de solvabilité constitue pour la société

²⁷ Guy SIMONET, *Op.Cit*, P 285.

²⁸ Jean BIGOT et Autres, *Op.Cit*, P 408.

d'assurance le répit qui lui permettra de rétablir ses équilibres fondamentaux : majorations tarifaires, sélection des risques, économies de gestion...

3. La marge de solvabilité dans la réglementation algérienne

Elle est régie par le décret exécutif n° 13-115 du 28 mars 2013 modifiant le décret exécutif n° 95-343 du 30 octobre 1995.

D'après l'article 02 du ce décret, la solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance doit être matérialisée par l'existence d'un supplément aux provisions techniques, appelées « marge de solvabilité ».

3.1. Éléments constitutifs de la marge de solvabilité²⁹

Ce supplément ou marge de solvabilité est constitué par :

- ❖ le capital social ou le fonds d'établissement, libéré ;
- ❖ les réserves réglementées ou non réglementées ;
- ❖ les provisions réglementées ;
- ❖ le report à nouveau, débiteur ou créateur ».

3.2. Le montant minimal de la marge de solvabilité MMS

Le législateur algérien a cherché à définir une marge minimale qui soit en fonction de l'activité de la société mesurée par le chiffre d'affaires ou en fonction de ses engagements "les provisions techniques".

3.2.1. En assurance dommages

La marge de solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance doit être égale au moins à **15%** des provisions techniques.

$$MMS = 15\% * Provisions techniques$$

À tout moment de l'année, la marge de solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance ne doit pas être inférieure à **20%** des primes émises et/ou acceptées, nettes de taxes et d'annulations.

²⁹ Art 02 de décret exécutif n° 13-115 du 28 mars 2013 relatif à la marge de solvabilité.

$$MMS = 20\% * \text{Primes émises et/ou acceptées, nettes de taxes et d'annulations}$$

3.2.2. En assurance de personne

La marge de solvabilité pour les branches d'assurance vie-décès, nuptialité-natalité et de capitalisation, au moins égale : **4%** des provisions mathématiques et **0,3%** des capitaux sous risque non négatifs.

$$MMS = 4\% * \text{Provisions mathématiques}$$

On entend par « capitaux sous risque » la différence entre le montant des capitaux assurés et le montant des provisions mathématiques.

$$MMS = 0.3\% * \text{Capitaux sous risque non négatifs}$$

Pour les autres branches, à **15%** des provisions techniques. À tout moment de l'année, la marge de solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance ne doit pas être inférieure à **20%** des primes émises et/ou acceptées, nettes de taxes et d'annulations ».

Conclusion

Après avoir présenté les différentes provisions techniques ainsi que leurs importances pour la société d'assurance, l'État et l'assuré, nous ne manquerons pas de dire que le rôle des compagnies d'assurance reste toujours dominant et lié à la notion du patrimoine, cette mission confiée à ce genre de société reste subordonnée à une meilleure gestion de ses états financiers, notamment leurs provisions techniques, car c'est l'élément essentiel qui représente la part la plus importante dans les bilans des sociétés d'assurance.

Nous avons vu que la gestion des placements représentatifs des engagements réglementés n'est pas aussi facile qu'elle paraisse. En effet, au-delà des exigences réglementaires de faire face au total des provisions techniques constituées au passif du bilan, la société encoure le risque de voir ses placements en valeurs mobilières se dévaluer. Outre les obligations, les actions et les autres valeurs mobilières réagissent aux fluctuations de la conjoncture économique.

En fin, pour que ces deux piliers soient pleinement efficaces devaient être complétées par des obligations sur les fonds propres "marge de solvabilité" qui permet de rester solvable même dans l'éventualité d'une future perte.

Chapitre II

LE CONTRÔLE DE SOLVABILITÉ ET LA RÉGLEMENTATION EN ALGÉRIE

Introduction

La préoccupation majeure de l'État est d'établir la confiance sur le marché de l'assurance en garantissant la sécurité des contrats d'assurance. Il s'agit essentiellement de protéger les assurés contre le risque d'insolvabilité de leurs assureurs. Pour mener à bien cette tâche, l'État a mis en place des organes de contrôle auxquels il a confié cette mission.

Le contrôle de la solvabilité en assurance, qui touche aussi bien les compagnies d'assurance que les intermédiaires, est régi par certaines règles et procédures réglementaires édictées par les Autorités de Tutelle. Pour ce fait, différents systèmes et approches sont développés par le contrôle à savoir la réglementation prudentielle de pays.

L'Algérie a mis en place un système de contrôle qui repose actuellement sur l'évaluation des trois piliers traités précédemment tels que : les provisions techniques, les actifs représentatifs et la marge de solvabilité. Ainsi, la réglementation algérienne a fixé des seuils appropriés à chaque pilier que les compagnies d'assurance doivent respecter.

En effet, l'activité d'assurance est risquée par nature. Alors, les sociétés d'assurance ont pour première vocation de gérer l'ensemble des risques auxquels peuvent se confronter afin d'être à chaque instant en mesure de faire face à leurs engagements envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance (ou du moins dans la grande majorité des circonstances).

Dans ce chapitre, nous allons d'abord présenter les typologies de systèmes de contrôle de solvabilité en assurance, ensuite, nous traiterons les différents risques affectant la solvabilité des compagnies d'assurance et enfin, nous mettrons l'accent sur le cadre juridique et réglementaire de l'activité d'assurance en Algérie

SECTION 01 : LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DE LA SOLVABILITÉ EN ASSURANCE

Dans cette section, nous allons présenter d'abord le contrôle à priori et postérieur, ensuite l'approche rétrospective et prospective et enfin par une approche complémentaire (les modèles de survie).

1. Le contrôle à priori et le contrôle à postérieur

Le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance s'exerce à différents moments de l'activité. La procédure d'agrément, et notamment les exigences imposées en matière de fonds propres minimaux et l'examen attentif du programme d'activités, en constitue la première étape. Le contrôle de la solvabilité se poursuit ensuite tout au long de la période d'activité de la société jusqu'à l'extinction complète de l'ensemble de ses engagements, c'est à dire, y compris pendant la période de "run off " ou au cours d'une procédure de liquidation

30

1.1. Le contrôle à priori

L'un des rôles majeurs de l'État consiste en un contrôle à priori de l'ensemble des moyens dont disposent les assureurs pour remplir leurs engagements. Il s'agit d'un contrôle des moyens humains, techniques, juridiques... dont dispose chaque compagnie. Pendant la période d'activité de la compagnie, il incombe aux autorités de contrôle de vérifier préalablement la conformité à la réglementation et la qualité des produits mis sur le marché, et de s'assurer que la tarification de ces produits est adéquate.

Le contrôle à priori concerne actuellement l'agrément des sociétés d'assurance et/ou de réassurance, l'agrément des intermédiaires et le dépôt des tarifs avant leur entrée en vigueur.

1.2. Le contrôle à postérieur

Le contrôle à postérieur, qui consiste à vérifier la régularité de la gestion administrative, financière et technique de la société d'assurance est d'une importance extrême du fait qu'il

³⁰ Panorama des pays de l'OCDE 2002, *Contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance*, p : 12.

constitue un complément indispensable au contrôle à priori (ce dernier se termine dès la constitution de la compagnie).

Une fois qu'elle commence l'exercice de son activité, la société d'assurance peut ne pas respecter les conditions prévues dans l'agrément ou dans les conditions générales déposées auprès du Ministère des Finances, c'est pour cette raison suivre de près l'activité de la société, vérifié qu'elle respecte les règles juridiques et les dispositions en vigueur et s'assurer qu'elle applique des règles de gestion saine constitue une nécessité absolue.

L'objectif de ce contrôle est d'encourager l'innovation des sociétés d'assurance en matière de nouveaux produits, tout en s'assurant à postériori (lors des contrôles sur pièces ou sur place) que ces produits répondent bien aux normes fixées par la réglementation et que le tarif pratiqué ne met pas en danger l'équilibre financier de la société. Notons que le principe du contrôle à postériori n'empêche pas les autorités du pays d'exiger des compagnies d'assurance qu'elles leur envoient des informations sur les nouveaux produits (par exemple les caractéristiques principales, le taux d'intérêt technique...) avant leur mise sur le marché : cela signifie seulement que ces données ne sont pas soumises à approbation à priori.

2. L'approche rétrospective et l'approche prospective

Le contrôle à postériori de la solvabilité des sociétés d'assurance peut s'exercer selon deux approches³¹, la première est l'approche rétrospective, selon laquelle les besoins de solvabilité d'une compagnie d'assurance sont calculés en fonction des données passées, et la deuxième est l'approche prospective, selon laquelle ces besoins sont calculés en application de modèles théoriques faisant entrer en ligne de compte les données passées, mais aussi des hypothèses sur l'évolution future des données de la compagnie ou du marché.

2.1. L'approche rétrospective

Parmi les différents modèles de type rétrospectif, formant la première génération de modèle de solvabilité qui a été celle des régulateurs, on distingue habituellement les modèles à ratios fixes et les modèles "en fonction des risques", encore appelés modèles **RBC** (Risk-Based Capital). La différence entre ces deux types de modèle réside dans le nombre de facteurs pris en compte et la complexité de la formule utilisée.

³¹ *Idem*, p : 13,14.

2.1.1. Les modèles à ratios fixes

Dans les modèles à ratios fixes³², les exigences de solvabilité sont déterminées comme un pourcentage fixe de la valeur d'une variable supposée fortement corrélée au degré d'exposition au risque de la compagnie. Cette variable est en général une fonction simple d'un ou plusieurs postes du bilan ou du compte de résultat.

Ces modèles ont pour avantage principal leur simplicité de mise en œuvre.

Néanmoins, du fait même de cette simplicité, ils s'adaptent difficilement aux différents profils de risque présentés par les compagnies et ils sont très sensibles au choix de la variable choisie comme base du ratio. De plus, ils conduisent parfois à des exigences illogiques : par exemple si le ratio est basé sur les provisions techniques, une compagnie à la méthode de provisionnement prudente se verra exiger une marge de solvabilité plus forte qu'une compagnie ayant tendance à sous-provisionner.

Cet inconvénient peut toutefois être atténué par l'utilisation comparative de plusieurs ratios. Ainsi, un ratio sur les primes favorables aux compagnies qui sous-tarifient est-il compensé par un ratio sur les sinistres.

2.1.2. Les modèles RBC

Aux États-Unis, la « National Association of Insurance Commissioners » (NAIC) a adopté des normes de dotation minimale en capital en fonction des risques (Risk-Based Capital) applicables aux secteurs de l'assurance vie et de l'assurance santé en 1992, et de l'assurance non vie en 1995.

L'objectif de ce modèle "en fonction des risques" est de répondre aux inconvénients des modèles en ratios fixes en prenant en compte non pas un ou deux facteurs, mais l'ensemble des risques auxquels est confrontée une compagnie d'assurance. De plus, un effort est fait pour prendre en compte la corrélation entre les risques : les valeurs correspondant à chacun des risques ne sont pas simplement additionnées, mais entrent dans une formule plus complexe ayant pour objet de refléter la corrélation ou l'indépendance entre les différents risques tels que la corrélation entre l'actif et le passif d'une compagnie d'assurance.

³² Les ratios fixes sont appliqués en Algérie.

Le RBC permet d'élaborer un indice synthétique puis de comparer le niveau de fonds propres obtenu à celui effectivement disponible dans la société. Il est calculé en prenant en compte³³ :

❖ **Le risque d'actif** (asset risk), qui reflète à la fois le risque de signature et celui lié à la baisse de valeur de l'actif, et qui se décompose en :

R0 : risque de filiales (qui prennent en compte la participation de l'entreprise dans des filiales d'assurance américaines opérant en dommage)

R1 : risque d'obligation,

R2 : risque d'actions et d'immobilier,

R3 : risque d'insolvabilité des créanciers, qu'il s'agisse des clients ou des réassureurs.

❖ **Le risque de souscription**, lui-même décomposé en :

R4 : risque d'insuffisance des provisions des sinistres,

R5 : risque d'insuffisance des primes.

La procédure RBC fixe pour chacun de ces risques un RBC spécifique qui est basée sur des ratios de la société, mais aussi à partir de ratios fixés par le NAIC en référence aux données générales du marché. Le RBC global tient compte de l'interdépendance des risques, puisqu'il n'est pas égal à la somme des RBC spécifique, mais à (en simplifiant un peu) :

$$RBC = R_0 + \sqrt{(R_1^2 + R_2^2 + R_3^2 + R_4^2 + R_5^2)}$$

Ce résultat constitue le niveau de fonds propres dont doit disposer la compagnie pour continuer à travailler sans problèmes. Si le niveau de fonds propres est inférieur à **35%** du résultat ainsi trouvé, la compagnie doit être mise sous tutelle. Entre les **35%** et les **100%**, il existe divers niveaux de risques et diverses actions à mener pour redresser la situation³⁴.

Le RBC est ensuite comparé au "surplus" ou au TAC (Total Adjusted Capital) de la compagnie. Ce TAC est égal à la différence Actif réel- Passif réel c'est-à-dire en fait aux fonds propres.

³³ Partrat CHRISTIAN, *Assurance Non Vie*, Ed. Economica, Paris, 2005, p : 43-44.

³⁴ Michel LUZI, *Assurance IARD, Interprétation des chiffres*, Ed. Economica, Paris, 2006, p: 229.

La solvabilité de la compagnie d'assurance est acquise si : $TAC \geq RBC$. Si tel n'est pas le cas, diverses mesures sont prises selon la valeur du quotient TAC / RBC .

Les modèles RBC ont pour inconvénient d'être plus difficiles à mettre en œuvre. De plus, s'agissant de l'agrégation des différents risques, la règle "racine carrée" apparaît particulièrement éloignée de l'objectif d'une mesure rationnelle de l'ensemble des risques auquel est soumise la société d'assurance, il convient de s'assurer que les nouvelles variables introduites permettent effectivement une estimation plus fine des risques courus. Un équilibre entre nombre de facteurs, complexité de la formule et facilité de mise en œuvre doit donc être recherché.

2.1.3. Comparaison entre la marge de solvabilité et le RBC

Ces deux méthodes ont essentiellement un trait commun : la qualité de la solvabilité est mesurée par la valeur atteinte par les fonds propres sur une échelle qui est soit en fonction de l'activité de la compagnie soit aux risques encourus par celle-ci.

Ainsi pour la marge, il existe un seuil au-delà du minimum de la solvabilité qui n'implique pas d'intervention. Puis au-dessous de cette limite jusqu'à un tiers de la marge minimale, un plan de redressement à long terme pour remettre la situation opérationnelle. Enfin, au-delà de ce tiers, un plan à très court terme pour faire face à la situation précaire et notamment au problème de la trésorerie.

Pour le RBC, un premier seuil égal à des fonds propres disponibles représentant deux fois les fonds requis ne demande pas d'intervention des autorités. Entre 1,5 fois et 2 fois les fonds requis, un plan est demandé pour restaurer la trésorerie. Entre une fois et 1,5 fois, un plan de redressement et une ordonnance de correction sont émis par les autorités. Entre 0,7 fois et une fois les fonds requis, une mise sous contrôle est possible après aval du tribunal compétent.

Enfin, au-dessous de 0,7 fois comblement de déficit n'est pas réalisé sous 90 jours.

Simplifiée, l'approche RBC a donné naissance à une deuxième génération de modèles (approche prospective), plus opérationnels, fondés sur des pondérations forfaitaires. Ceux-ci, dit "modèles de marché", sont utilisés par les contrôleurs (au Japon, au Canada ou en Australie) ou par les agences de notation, qui remplissent aujourd'hui un rôle majeur dans l'appréciation de la solvabilité des sociétés d'assurances par les marchés.

2.2. Les modèles prospectifs³⁵

Les modèles à ratios fixes et les modèles "en fonction des risques " présentent le défaut commun d'être des modèles purement rétrospectifs. Or, en particulier pour les sociétés en forte croissance ou ayant décidé de modifier leur stratégie, la prise en compte des hypothèses sur l'évolution future des données de la société ou du marché peut modifier sensiblement l'image que l'on se fait de la solvabilité de la société à moyen terme.

Les modèles dits prospectifs sont des modèles théoriques à l'aide desquels les exigences de solvabilité sont calculées à partir des données passées, mais aussi sur la base d'hypothèses faites sur l'évolution de la compagnie (taux de renouvellement des contrats, taux de frais généraux...) et du marché (rendement futur des placements, volatilité de la sinistralité...).

La valeur des modèles prospectifs est directement liée à la pertinence de la modélisation choisie. En effet, les résultats obtenus ne seront valables que si la modélisation retenue décrit de manière adéquate l'évolution réelle de la compagnie et du marché. Or, les cycles d'activité, les effets d'un changement de législation ou encore l'impact d'un événement rare sont des phénomènes difficiles à modéliser et à quantifier. Par ailleurs, la mise en application de tels modèles exige souvent des moyens informatiques importants : les coûts de mise en conformité avec la législation peuvent donc être élevés lorsque de tels modèles sont choisis. Cependant, permettant de mieux prendre en compte l'évolution future des sociétés et notamment leur croissance, ils sont sans doute appelés à se développer.

En France par exemple, une loi de 1999 dispose que les compagnies doivent rédiger un rapport comportant une analyse de solvabilité à moyen et à long terme.

Certains voient dans cette disposition une volonté de compléter les exigences actuelles par une estimation prospective de la solvabilité.

Enfin, une troisième génération de systèmes de solvabilité est actuellement mise en place par les compagnies d'assurances elles-mêmes. Cette troisième génération (les modèles de survie) s'oppose nettement aux deux précédentes au sens où elle se fonde sur des modèles totalement explicites, plus stochastiques que statiques, et, lorsque c'est possible, sur des données de la société elle-même plutôt que sur les données globales de marché.

³⁵ Panorama des pays de l'OCDE 2002, *op.cit.*, p: 15.

3. Une approche complémentaire : Les modèles de survie

Dans les modèles "de survie", encore appelés "modèles dynamiques d'analyse de la solvabilité", les exigences de solvabilité sont calculées en faisant passer à la compagnie d'assurance un test basé sur des scénarios d'évolution défavorable de l'actif ou du passif (dépréciation de l'actif, réévaluation à la hausse des provisions techniques...). Ce type de modèle peut être classé dans les modèles rétrospectifs ou dans les modèles prospectifs selon que les scénarios sont uniquement basés sur les données passées ou incluent des hypothèses sur les affaires nouvelles. Ces "modèles internes" n'ont pas encore atteint un degré d'homogénéité suffisant, mais, plus proches de la réalité, apparaissent clairement comme la voie d'avenir.

La difficulté principale de mise en œuvre de ces modèles réside dans la définition des scénarios testés : tous les facteurs de risque doivent être pris en compte et il faut choisir avec soin les niveaux de risque de manière à trouver un bon équilibre entre prudence et efficacité.

SECTION 02 : LA PRISE EN COMPTE DES DIFFÉRENTS RISQUES DANS LE CONTRÔLE DE LA SOLVABILITÉ EN ASSURANCE

L'activité d'assurance est par nature une activité risquée : la fonction économique globale des sociétés d'assurance est d'assumer des risques qu'une personne physique ou morale ne pourrait supporter en mutualisant un grand nombre de risques similaires. Néanmoins, une société d'assurance est elle même exposée à plusieurs types de risques globaux susceptibles d'affecter leur passif ou leur actif. Dans la mesure où ces risques peuvent menacer son existence et, dans des cas extrêmes, donc entraîner la non-exécution des contrats envers les assurés qui sont des créanciers privilégiés. Ces risques sont à l'origine d'une réglementation particulièrement contraignante.

Par ailleurs, et pour honorer ses engagements en toutes circonstances, la société d'assurance doit être en mesure de se prémunir contre les risques suivants : les risques techniques, les risques de placement, le risque de crédit et enfin le risque de gestion.

Il convient de préciser d'emblée que ces facteurs de risques ne sont pas indépendants les uns des autres. Pour se couvrir contre leur réalisation, il est nécessaire d'avoir une vision d'ensemble et de ne pas traiter séparément le passif et l'actif.

1. Les risques techniques

Ce sont les risques liés à la pratique et à la technique des opérations d'assurance proprement dites. Ces risques sont généralement liés au passif et correspondent à des risques associés directement ou indirectement aux bases techniques et actuarielles de calcul des primes et des provisions techniques.

Ces risques dépendent directement du type d'assurance considéré, ils menacent la capacité de l'assureur à remplir ses obligations par exemple : en cas de fréquence ou de montant de sinistres plus importants que prévu.

1.1. Le risque de sous-tarification ou risque d'évaluation des primes

Il se définit comme le risque que les primes demandées soient trop faibles pour pouvoir faire face aux engagements correspondants. Cette dernière peut être délibérée comme cela peut être dans le cadre d'une politique dite de défense du portefeuille en phase baissière du cycle ou d'une politique de conquête de parts de marché, ou au contraire être due à une erreur

de méthodologie d'appréciation ou encore une évaluation trop optimiste du ratio sinistre/prime pour la période à venir.

Il comprend deux composantes : le risque d'évaluation de la prime pure et le risque liés aux frais d'exploitation. Notons que si, la sous-tarification est volontaire, exemple : primes volontairement fixées à un niveau trop bas de manière à attirer la clientèle, on parlera alors non de risque d'évaluation, mais de risque de gestion³⁶.

1.2. Le risque d'évaluation des provisions techniques

Encore appelé risque de provisions, correspond au risque que les provisions techniques soient insuffisantes pour remplir tous les engagements découlant des contrats d'assurance. Il prend des formes assez différentes pour l'assurance vie, et l'assurance non vie, entre les branches à liquidation courte (branches de dommages) et les branches à liquidation longue (branches de responsabilité). En effet, le risque de liquidation, relativement négligeable pour les branches à liquidation courte, devient relativement important lorsque la durée de liquidation s'allonge.

Enfin, on distingue parfois le risque d'évaluation dû à une erreur involontaire de calcul ou à la mauvaise interprétation des données disponibles, qui peut être limité par des réglementations encadre le processus d'évaluation des provisions techniques et /ou exigeant que la tâche d'évaluation soit effectuée par une personne qualifiée, le plus souvent un actuair.

1.3. Le risque viager

Il s'agit d'un risque qu'on retrouve dans l'activité d'assurance vie. Le risque viager est le risque lié à la durée de la vie humaine. Il existe dès lors que le contrat d'assurance prévoit une prestation selon que l'assuré survit ou décède.

La valeur d'un engagement viager est mesurée en fonction d'une table de mortalité. Celle-ci est en effet une description du rythme de mortalité, âge par âge, d'une certaine population d'individus. Une fois faite cette prévision de la mortalité, le risque pour l'assureur est de deux natures :

³⁶ Panorama des pays de l'OCDE 2002, *op.cit*, p : 19.

- Une dérivée de mortalité : les assurés, au fil du temps, vivent plus longtemps (en raison du progrès de la médecine, de l'amélioration des conditions de vie) que la table de mortalité utilisée ne le prévoyait ;
- Un phénomène d'anti-sélection : les assurés ne sont pas représentatifs de la population à partir de laquelle les taux de décès ou de survie utilisés par l'assureur ont été estimés.

Il convient tout de même de constater que, dans la plupart des contrats d'épargne, le risque viager n'existe pas. C'est le cas des contrats de capitalisation pour lesquels l'engagement de l'assureur est limité à la valeur acquise de l'épargne constituée. En fait, les seuls contrats où le risque viager est important sont les contrats de prévoyance et les contrats de retraite.

1.4. Le risque de croissance³⁷

La croissance d'une compagnie d'assurance s'accompagne de risques particuliers lorsqu'elle est excessive ou mal coordonnée, que la sélection des risques ou le calcul des primes ne sont pas faits avec tout le soin nécessaire et qu'il n'existe pas de bases financières suffisantes pour couvrir le risque. Elle ne constitue pas en elle-même un risque spécifique, mais plutôt une période délicate de la vie de la société pendant laquelle la probabilité de manifestation d'autres risques, en particulier du risque d'évaluation des primes augmente sensiblement.

2. Les risques de placement

Après les risques techniques, les risques de placements constituent la seconde grande catégorie de risques prise en compte dans le contrôle de solvabilité des compagnies d'assurance. Ils sont engendrés d'une part, par les fluctuations des valeurs de placements figurant à l'actif du bilan et d'autre part au défaut des émetteurs d'obligations détenus en portefeuille³⁸.

Les risques de placements concernent principalement les obligations (risque de taux) ainsi que les actions et les immeubles (risque de marché).

³⁷ Panorama des pays de l'OCDE 2002, *Op.cit*, p: 23-24.

³⁸ Daniel ZAJDENWEBER, *Economie et gestion de l'assurance*, 2006, p : 96.

Ces risques peuvent être limités par une diversification des actifs et une évaluation prudente de leur valeur.

2.1. Les risques de taux

Il s'agit des risques liés aux variations de taux d'intérêt sur le marché obligataire. On peut analyser ces risques en les répartissant dans deux catégories :

2.1.1. Risque de réinvestissement (ou de baisse des taux)

Le risque de réinvestissement est le risque que le taux de rendement auquel se feront les investisseurs futurs soit inférieur aux taux garantis au titre des contrats d'assurance.

En d'autres termes, l'arrivée à échéance d'une obligation conduit la société d'assurance à procéder à un réinvestissement de nominal remboursé. Toutefois en cas de baisse des taux, la société ne trouvera pas de placements aussi rentables que le précédent. On peut dans certains cas aboutir à un différentiel négatif entre le taux garanti aux assurés. Ce différentiel diminuera d'autant plus rapidement que la durée moyenne de détention est inférieure à la durée des engagements.

2.1.2. Risque de liquidation (ou de hausse des taux)

Le risque de liquidation est le risque d'avoir cédé des obligations avant leur remboursement, alors que ces obligations sont en moins-value par rapport à leur prix d'achat.

Le risque de liquidation résulte d'un actif trop " long " par rapport au passif. Il se concrétise en cas de mouvement de hausse des taux d'intérêt par la réalisation de moins-values.

2.2. Le risque de dépréciation des actifs³⁹

Le risque de dépréciation est le risque général de voir un placement perdre de sa valeur. Les scénarios susceptibles de réduire la valeur de l'actif peuvent provenir de diverses sources, notamment :

- Une augmentation des pertes imputables à des défauts de paiement sur les titres de créances.
- Un faible rendement ou une diminution de la valeur des biens mobiliers, immobiliers qui conduit à constater des moins-values latentes.

³⁹ Sadek HAMI, 2004, **les modèles DFA : présentation, utilité et application**, Mémoire pour l'obtention du Diplôme d'ACTUAIRE de l'Université de LYON, 2004, p: 37.

- Un faible rendement ou une diminution de la valeur d'une filiale.

2.3. Le risque d'appariement ou de non-adéquation d'actif/passif⁴⁰

Les actifs d'une compagnie d'assurance doivent constituer à tout moment une couverture suffisante des engagements d'assurance. Or la valeur et le rendement des actifs sont en permanence influencés par les fluctuations des marchés financiers de sorte que la couverture des passifs techniques peut s'en trouver menacée. Ce risque, dit risque d'appariement, risque de non-adéquation actif/passif prend essentiellement deux formes :

- Le risque d'appariement monétaire apparait lorsqu'une compagnie d'assurance investit ses actifs dans une devise autre que celle dans laquelle sont libellés ses engagements. Les dispositions réglementaires les plus courantes pour faire face à ce risque sont les exigences de congruence monétaire qui peuvent être totales ou seulement partielles.
- Le risque de modification des taux d'intérêt : une modification des taux d'intérêt se traduit à la fois par des mouvements de l'actif : nouvelle valorisation des produits de taux, et par une nouvelle valorisation du passif si les provisions sont escomptées à un taux technique dont la valeur reflète les nouvelles conditions de marché. Si les flux estimés des placements ne coïncident pas parfaitement avec les flux estimés concernant les engagements liés aux polices, les deux mouvements ne se compensent pas et la compagnie d'assurance est donc exposée à un risque d'inadéquation entre son actif et son passif. Ce risque fait rarement l'objet d'un traitement particulier dans la solvabilité des assurances non-vie, car les contrats sont le plus souvent des contrats de court terme et les provisions techniques ne sont en général pas escomptées, contrairement à l'assurance vie ce risque est souvent pris en compte.

3. Les risques de comportement

Le comportement des assurés peut s'éloigner de celui retenu pour la tarification et le provisionnement. Ce comportement peut dépendre en particulier :

- ❖ Du niveau des marchés financiers ;

⁴⁰ Panorama des payes de l'OCDE, 2002, **Op.cit**, p : 33.

- ❖ De la situation économique (épargne de précaution, consommations des réserves, évolution de la fiscalité...);
- ❖ Du réseau de distribution ;
- ❖ De la concurrence interne ou externe ;
- ❖ Du degré de mutualisation retenu (cantonnements éventuels) ;
- ❖ De l'environnement institutionnel ;
- ❖ De la démographie ;
- ❖ De l'efficacité de l'information financière ;
- ❖ De la performance financière affichée.

En fonction du niveau des marchés financiers et des taux d'intérêt, la survenance de rachat dans le portefeuille peut assainir ou au contraire affaiblir le bilan et plus généralement la richesse de la société.

Ces rachats peuvent provoquer la réalisation du risque de liquidité. C'est le risque pour une compagnie de ne pas disposer dans le futur de la trésorerie nécessaire pour faire face à ses engagements (termes, rachats anticipés, décès).

La société d'assurance se trouvera alors dans l'obligation d'emprunter ou de vendre des actifs dans des conditions inconnues aujourd'hui. Ces ventes pourraient avoir des conséquences très négatives sur les comptes de la société ou sur sa capacité à honorer ses engagements.

4. Le risque de crédit⁴¹

Contrairement aux autres intermédiaires financiers, les compagnies d'assurance ont peu de créances à l'actif de leurs bilans, leur fonction principale n'est pas de prêter. Quand elles prêtent à leurs assurés sur la vie, c'est une partie de l'épargne des assurés placée chez elles qu'elles prêtent. Elles ne sont donc pas exposées au risque de crédit sur ces créances.

Les principales créances exposées au risque de non-paiement ou de retards de paiement sont des créances sur d'autres compagnies d'assurance. On distingue, d'une part, les créances nées à l'occasion d'un pool associant plusieurs assureurs se partageant les risques d'un contrat et dans lequel l'un d'eux, le chef fil (l'apériteur) centralise tous les paiements, d'autre part, les

⁴¹ Daniel ZAJDENWEBER, 2006, *Op.cit.*, p: 107-108.

contrats de réassurance, où les cédantes sont créancières des indemnisations des réassureurs. Dans les deux cas il y a un risque de crédit.

Certains assureurs du pool peuvent être solvables, le réassureur non plus. D'où l'importance de la notation que révèle au marché la capacité des assureurs et de réassureurs à honorer leurs dettes. Le risque de crédit est évalué par les agences de notation, il doit être pris en compte dans l'évaluation globale des risques servant de base aux calculs sur la solvabilité.

En sus, d'autres mesures réglementaires peuvent être prises pour limiter aussi le risque de défaut d'un réassureur. La plus courante consiste à ne déduire la part revenant aux réassureurs du montant des provisions techniques retenues pour le calcul de la solvabilité.

5. Le risque de gestion⁴²

Nous regroupons sous ce terme l'ensemble des risques auquel la compagnie d'assurance est exposée du fait d'une gestion incompétente ou délictueuse. Ce facteur de risque est parfois la cause première des risques techniques ou de placement ; aussi sa maîtrise est-elle essentielle pour assurer la solvabilité d'une compagnie d'assurance.

Pour limiter ce risque, il est primordial que les compagnies d'assurance disposent d'administrateurs et de dirigeants de qualité. L'autorité de contrôle exige par conséquent des compagnies qu'elles soumettent, lors de la procédure d'agrément, des informations sur la réputation professionnelle et la compétence des principaux cadres et dirigeants.

⁴² Panorama des payes de l'OCDE, 2002, **Op.cit**, p : 37.

SECTION 03 : LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF DU SECTEUR DES ASSURANCES EN ALGÉRIE

Le secteur des assurances est régi par un certain nombre de textes juridiques traitant des divers aspects liés au régime des assurances, à l'organisation et au contrôle de l'activité d'assurance.

Promulguée le 25 janvier 1995, l'ordonnance 95-07 relative aux assurances peut être considérée comme le texte fondateur de la configuration du secteur des assurances en Algérie. Celle-ci a mis en place le schéma organisationnel actuel, consacrant l'ouverture du marché, la fin de la spécialisation des entreprises publiques, une meilleure prise en charge de l'assuré, etc. En février 2006, elle a été modifiée et complétée par une nouvelle loi n° 06-04 du 20 février 2006.

1. L'apport de l'ordonnance 95-07

L'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances a apporté les principaux changements suivants :

- En matière de société d'assurance et de réassurance, toute société, qu'elle soit publique ou privée, à capitaux nationaux ou étrangers, est habilitée à pratiquer les opérations d'assurance et/ou de réassurance à condition qu'elle en obtienne un agrément auprès du Ministère des Finances ;
- En matière de distribution de l'assurance, la réhabilitation des intermédiaires d'assurance, rémunérés à la commission, permet aux compagnies d'assurance de disposer d'un réseau libre constitué d'une part par des agents généraux qu'elles agréent elles-mêmes et d'autre part, par des courtiers d'assurances agréés par les pouvoirs publics ;
- En matière d'obligations d'assurance, la réduction de la liste des assurances, dont la souscription est obligatoire, vise à instaurer l'un des fondements de l'économie de marché, à savoir la liberté contractuelle. C'est ainsi que la liste ne comprend principalement que les assurances de responsabilité civile visant à garantir le paiement des réparations aux victimes d'accidents à l'exception du secteur public qui, lui, demeure concerné par l'assurance incendie obligatoire, du secteur des transports pour les assurances de navires et d'aéronefs. Par ailleurs, l'assurance des marchandises

transportées dans le cadre des importations n'est plus obligatoire, mais pour éviter d'alourdir la facture en devises, il a été institué une obligation d'assurer en Algérie dès lors que l'acheteur a décidé d'assurer sa marchandise;

- En matière de la réassurance, il a été institué une cession obligatoire opérant uniquement sur les affaires concernées par le programme de réassurance des cédantes. Le décret exécutif n° 98-312 du 30 septembre 1998 a fixé un taux de cession obligatoire de **10 %** pour les affaires de risques industriels, de corps de navires et d'aéronefs et de **05 %** pour les autres affaires réassurées. Par ailleurs, pour ne pas entretenir de monopole de quelque nature que ce soit, la cession obligatoire a été attribuée depuis 1999 à la Compagnie Centrale de Réassurance.

Pour les besoins, entre autres de la procédure d'agrément des sociétés d'assurances et de courtiers, le Conseil National des Assurances fut créé par l'ordonnance 95-07 relative aux assurances et installée le 24 mars 1997. Au sein de cette institution, une commission d'agrément installée à la fin de l'année 2000 a donné un avis favorable pour l'agrément de sept nouvelles compagnies d'assurance et dix courtiers.

De même, le dispositif législatif du secteur a été étoffé, suite au séisme du 21 mai 2003, par la promulgation de l'ordonnance n° 03-12 du 26 Août 2003, relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes.

Le secteur a procédé, en février 2006 à la promulgation de la loi n° 06-04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance 95-07 relative aux assurances.

Des ajustements réglementaires sont programmés pour permettre la réalisation des objectifs de croissance soutenue, et de diversification de l'activité d'assurance et de meilleure attractivité du secteur des assurances pour l'investissement étranger.

2. L'apport de la loi n° 06-04 du 20 février 2006

La nouvelle loi n°06-04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance 95-07 a apporté des éléments nouveaux d'une grande importance pour le secteur des assurances, cette loi vise deux objectifs indissociables. Elle renforce le soutien du secteur par les pouvoirs publics afin de permettre le développement de l'activité d'assurance de façon à l'amener à contribuer au développement économique du pays, ceci par la préservation du patrimoine économique en tant qu'outil de production et le complément de protection sociale apporté aux

ménages ainsi que par la mobilisation d'une épargne nécessaire au financement de la croissance. Puis, en perspective de l'ouverture du secteur des assurances à la concurrence des sociétés étrangères, avec l'application de l'accord d'association signé avec l'Union Européenne et l'adhésion prochaine de l'Algérie à l'Organisation Mondiale de Commerce, elle vise à donner aux sociétés algériennes du secteur les moyens qui leur permettront de faire face à la concurrence étrangère.

En résumé, la nouvelle loi permet :

- La poursuite de la libéralisation du secteur par l'autorisation des compagnies étrangères à s'installer dans le pays, l'élargissement de la distribution des produits d'assurance aux institutions financières, notamment les banques et la prestation de services en nature pour l'assurance assistance et l'automobile. Elle consacre la séparation juridique entre les assurances dommages et celles de personnes et donne la possibilité de désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de décès.
- Améliorer la sécurité financière des compagnies du secteur en instituant la libération du capital de nouvelles sociétés, et ce préalablement à leur agrément. Un délai de deux ans est donné aux compagnies en exercice pour se conformer à cette disposition. En outre, elle oblige les compagnies du secteur d'informer l'autorité de supervision, créée dans le cadre de cette loi, sur les travaux des commissaires aux comptes et les désignations d'administrateurs et du dirigeant.
- Protéger les droits des assurés par le renoncement de contrats d'assurance, la réclamation des intérêts pour tout retard dans le paiement des indemnités et institut un fonds de garantie des assurés qui prendra en charge l'indemnisation des assurés de compagnies insolubles.
- Le renforcement du contrôle par la réorganisation de l'autorité de supervision des assurances par la création d'une Commission de Supervisions des Assurances.
- Le renforcement de la gouvernance des compagnies publiques d'assurances par :
 - L'amélioration du rôle du Conseil d'Administration, articulée principalement sur la mise en place de comités spécialisés au sein des Conseils d'Administration avec un accent mis sur l'activité d'audit interne, volet privilégié de prise en charge du double souci de la transparence et de la traçabilité de l'information. Le profil spécialisé et complémentaire de la

composante humaine y sera déterminant. Ce n'est que par ce biais que les actionnaires seront à même d'orienter les actions stratégiques et à permettre l'évaluation et le contrôle des performances de leurs sociétés.

- La contractualisation de la position professionnelle du dirigeant principal, sur une durée de deux (2) ans, avec des critères de performances précis : rentabilité des capitaux propres, croissance du chiffre d'affaires, du taux de pénétration du marché, le recouvrement des créances, la marge de solvabilité ainsi que la maîtrise des coûts de gestion, etc., et ce par le biais des contrats de performance.
- De la consécration de la fonction exécutive d'audit interne et adoption de règles de contrôle interne, plus rigoureux tout autant que rationnelles.

3. L'apport de la loi n° 06-04 en matière de solvabilité

Dans le cadre de notre analyse, nous avons jugé nécessaire d'étudier les principaux changements apportés par la loi n° 06-04 en matière de renforcement de la solvabilité des compagnies d'assurance, et qui se présentent comme suit⁴³ :

- La libéralisation totale de capital social ou fonds d'établissement a la création de la société.
- Le contrôle des participations croisées entre banques et compagnie d'assurance pour éviter les risques systémiques.
- Le contrôle des prises de participation dans le capital social des sociétés d'assurance et/ou de réassurance qui dépassent les **20%** du capital social est soumis à l'autorisation préalable de la Commission de Supervision des Assurances.
- Le contrôle des participations des compagnies d'assurances qui dépassent les **20%** de ses fonds propres par une autorisation préalable de la commission.
- L'instauration d'un nouveau organe de centralisation des risques dénommés "*centraux des risques*" auxquels les sociétés d'assurance et les succursales des sociétés étrangères doivent fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions⁴⁴, cette centrale à pour objectif de :

⁴³ Art 42 de la loi 06-04 du 20 Février 2006

⁴⁴ Art 06 de la loi n°06-04 du 20 Février 2006.

- L'interdiction de souscrire plusieurs assurances de même nature et pour le même risque, qui est une source d'enrichissement, ce qui n'est pas conforme avec la pratique de l'assurance ;
 - La protection de la mutualité des assureurs dans le marché notamment par la limitation du double remboursement des sinistres qui va diminuer les capacités des compagnies d'assurance qui sont une source de l'insolvabilité de l'assureur ;
 - La vérification des engagements des assureurs, par le rapprochement entre les risques et les capacités des compagnies d'assurance qui est traduit à travers leurs capacités financières et leurs politiques de souscription ainsi que leurs couvertures en réassurance.
- La solvabilité d'un réassureur peut affecter la solvabilité d'un assureur, c'est dans ce cadre qu'un contrôle de la réassurance est indispensable, le législateur a introduit à travers la décision n° 43 du 29 juillet 2002 une série d'articles visant à renforcer le volet réassurance dans le contrôle.
 - Le renforcement de la bonne gouvernance des compagnies d'assurances par l'introduction de nouvelles conditions d'honorabilité et de qualification des principaux dirigeants et les administrateurs pour l'obtention de l'agrément, dans ce cadre le législateur exige une certaine qualification (diplôme universitaire avec un minimum d'expériences selon les responsabilités accordées).
 - Le renforcement du pouvoir des inspecteurs d'assurance par la vérification à tout moment sur pièces et/ou sur place toutes les opérations relatives à l'activité d'assurance et/ou de réassurance ;
 - La création auprès du ministère chargé des finances, un Fonds dénommé " *Fonds de Garantie des Assurés* " chargé de supporter, en cas d'insolvabilité des sociétés d'assurance, tout ou partie des dettes envers les assurés.
 - La lutte contre le blanchiment d'argent par la vérification de l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance, cette nouvelle mission est confiée au nouvel organe du contrôle dénommé la commission de supervision des assurances⁴⁵.

⁴⁵ Art. 210 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par l'Art. 28 de la loi 06-04 du 20 Février 2006.

Conclusion

Le contrôle prudentiel de la solvabilité vise à ce que les sociétés d'assurance remplissent, en toutes circonstances, les engagements pris envers les assurés et les bénéficiaires de contrats. Ce contrôle est effectué conformément aux règles et aux pratiques établies dans chaque État, en vertu des dispositions réglementaires locales basées sur les normes internationales.

Différents systèmes et approches sont utilisés pour vérifier et garantir la solvabilité d'une société d'assurance et qui peuvent être à usage interne pour les besoins propres d'analyse de la société elle-même ou conduire à une réglementation mise en œuvre par l'autorité de contrôle. Ces systèmes, plus ou moins anciens, ont globalement bien fonctionné, garantissant aux clients la bonne fin de leurs contrats et l'exécution des obligations des compagnies.

Les approches rétrospective et prospective, développées par le contrôle lui ont ainsi permis d'améliorer son analyse en intégrant les risques propres auxquels sont exposées les compagnies d'assurance.

Le cadre législatif des assurances en Algérie a été renforcé, en 2006, par la promulgation de la loi n° 06/04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95/07 du 25 janvier 1995.

Aussi, la réglementation algérienne a renforcé la solvabilité des sociétés d'assurance par l'application du décret du 28 mars 2013 qui a modifié les éléments constitutifs des engagements réglementés par la suppression des réserves, ainsi modifiant les éléments constitutifs de la marge de solvabilité et ce, en ajoutant le report à nouveau (débiteur ou créateur) de la société d'assurance dans le calcul de la marge de solvabilité.

Chapitre III

L'APPRÉCIATION DE LA SOLVABILITÉ EN ALGÉRIE

Introduction :

À l'instar des autres secteurs d'activités en Algérie, le marché des assurances connaît de profondes mutations compte tenu de son rôle économique et social. Ce dernier offre beaucoup d'opportunités aux investisseurs locaux et étrangers : cadre législatif et réglementaire attrayant, potentialités énormes au regard de l'activité économique du pays, ressources humaines disponibles et le dynamisme tant attendu sur le marché assurantiel algérien qui doit impérativement participer à la croissance économique.

L'Autorité Tutelle de l'activité d'assurance essaye d'exploiter ces potentiels dans le but de développer l'activité des assurances, tout en respectant les règles nécessaires qui régissent l'activité dont principalement la protection des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance et la solvabilité des sociétés d'assurance.

Après avoir étudié l'aspect théorique de la démarche séquentielle de l'appréciation de la solvabilité par l'autorité de contrôle des compagnies d'assurance, ce dernier chapitre sera consacré à l'aspect pratique de cette démarche.

Dans ce chapitre, nous allons, en premier lieu présenter l'autorité de contrôle des assurances en Algérie, en passant par ses missions et ses pouvoirs. En deuxième lieu, nous tenterons d'apprécier la solvabilité de la Compagnie Algérienne des Assurances CAAT par l'évaluation des trois piliers du contrôle à savoir : les engagements réglementés, leurs représentations et en fin la marge de solvabilité.

Nous concluons ce chapitre par les insuffisances et les recommandations.

Section 01 : Présentation de l'autorité de contrôle en Algérie

Avant d'apprécier la solvabilité de la Compagnie Algérienne des Assurance CAAT, nous avons jugé utile de présenter d'abord, le Ministère des Finances qui est la composante de l'exécutif gouvernemental, et responsable de la mise en œuvre de la politique financière conformément aux lois et règlements en vigueur. Parmi ses politiques, nous citons celles concernant le développement et le contrôle de l'activité des assurances qui se fait par le biais de la direction des assurances.

1. Historique du Ministère des Finances

La première direction des affaires financières algérienne a été créée par le décret exécutif provisoire du 6 avril 1962, suite à la signature des accords d'Evian.

Le Ministère des Finances a reçu sa première organisation le 19 avril 1962, cette organisation était structurée en directions, sous directions, et services.

Le 4 septembre 1963 est créé le Ministère de l'Économie nationale, qui regroupait en plus de ses propres attributions, les finances, l'industrialisation et l'énergie, la direction générale du plan et des études économiques, le commissariat à la formation des cadres.

Le 10 juillet 1965, est créé par décret n° 65-172 le Ministère des Finances et du plan qui sera fonctionnel jusqu'au mois de juillet 1970, date à laquelle l'ordonnance 70-53 portant constitution du nouveau gouvernement éclatera le Ministère des Finances et du Plan en deux : Ministère des Finances et Secrétariat d'État au Plan.

Le décret n° 89-171 du 09 septembre 1989 recréera le Ministère de l'Économie, qui englobera les finances, le commerce, les petites et moyennes entreprises (PME).

En avril 1994, le Ministère de l'Economie est à nouveau éclaté en trois ministères : Commerce, PME et Finances qui sont opérationnels jusqu'à ce jour.

2. Présentation de l'autorité de contrôle des assurances en Algérie

Le contrôle des assurances est dévolu à la Direction des Assurances en vertu des articles 209 et 210 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.

2.1. Présentation de la Direction des assurances (DASS)⁴⁶

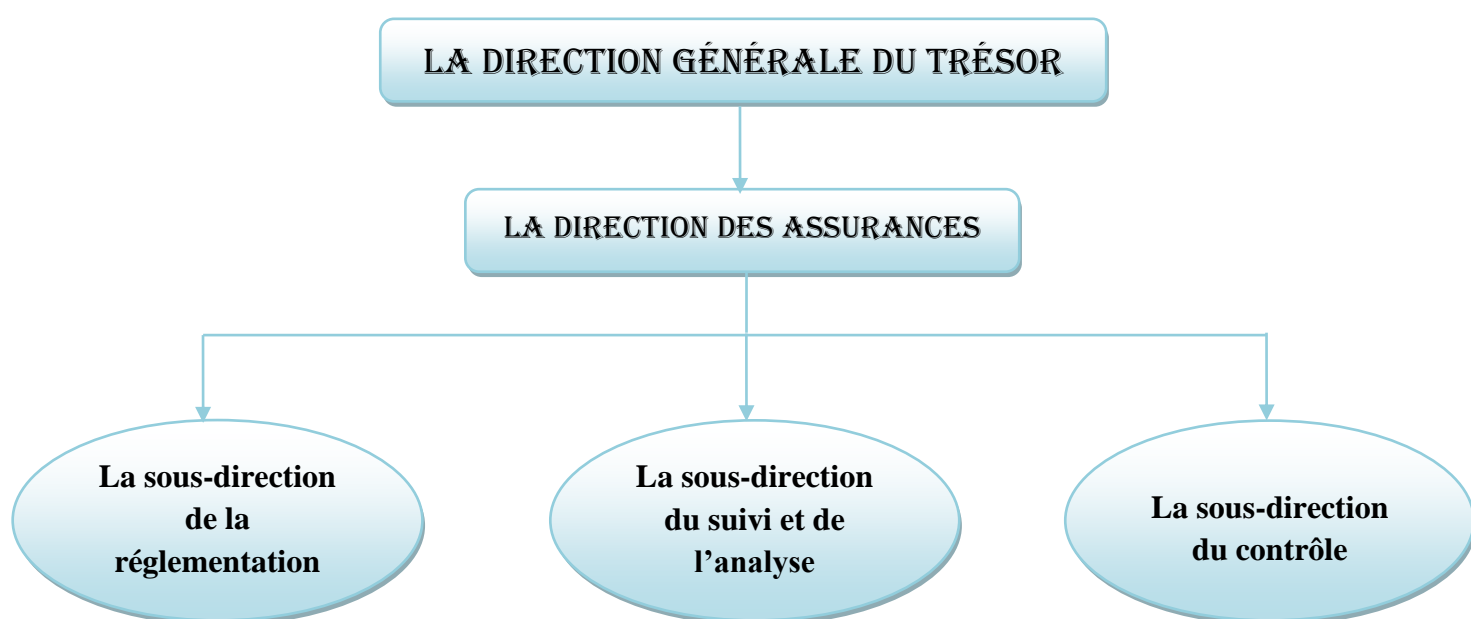
La Direction des assurances (DASS) du ministère des Finances fait partie intégrante de la Direction Générale du Trésor (DGT) qui est composée, en sus de la DASS, de quatre autres

⁴⁶ Décret exécutif n° 07-364 du 28 décembre 2007 portant l'organigramme du ministère des finances d'Algérie

directions (Dette publique, Trésorerie de l'État, Participations, et Banques publiques et marché financier). Par le biais de sa direction des assurances, la DGT a, entre autres missions, de veiller au suivi et à l'évaluation des sociétés/compagnies d'assurances publiques.

La DASS est organisée, principalement, en trois sous-directions majeures : la Réglementation, le Suivi et l'analyse, et, enfin, le Contrôle.

Figure n°02 : Présentation de la DASS



Source : Conception de l'auteur

2.1.1. La sous-direction de la réglementation

Elle est chargée :

- D'élaborer et de mettre en œuvre tout texte à caractères législatif ou réglementaire relatif à l'assurance et à la réassurance ;
- D'examiner les conditions générales et spéciales des polices d'assurance et généralement tout document destiné à être distribué au public ;
- De participer à l'étude et à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires initiées par d'autres administrations et susceptibles d'intéresser le domaine de l'assurance et de la réassurance ;
- De gérer le contentieux en matière d'assurance ;

- D'instruire les dossiers de demandes d'agrément de sociétés, mutuelles et intermédiaires d'assurance et de réassurance.

La sous-direction est composée des bureaux ci-après :

- 1) Bureau de la réglementation ;
- 2) Bureau du contentieux et les relations avec les assurés ;
- 3) Bureau de l'agrément des sociétés et mutuelles ;
- 4) Bureau de l'agrément des intermédiaires.

* Deux chargés d'études :

- ⇒ Chargé d'études des conditions générales des contrats d'assurance dommages ;
- ⇒ Chargé d'étude des conditions générales des contrats d'assurance de personnes.

2.1.2. Sous-direction du suivi et de l'analyse

Elle est chargée :

- De procéder à la centralisation, à la consolidation et à la synthèse des opérations techniques et comptables et financières du secteur de l'assurance et de la réassurance ;
- D'analyser les opérations comptables et financières ;
- D'élaborer des prévisions sur les perspectives de développement des activités du secteur des assurances ;
- D'étudier et de présenter des mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux normes de tarifications des risques.

La Sous- direction est composée des bureaux ci-après :

- 1) bureau de la Centrale des risques et développement des applications informatiques ;
- 2) bureau des statistiques et des études techniques et financières ;
- 3) bureau de la tarification ;

* Trois chargés d'étude :

- ⇒ Chargé de la synthèse des opérations comptables et financières ;
- ⇒ Chargé de la Réassurance ;
- ⇒ Chargé du Courtage.

2.1.3. La sous-direction du contrôle

Elle est chargée :

- De vérifier la régularité des opérations d'assurances et de réassurance ;
- D'effectuer des inspections et vérifications, sur place, sur les opérations comptables et financières des sociétés, mutuelles d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance ;
- De programmer et de suivre les missions de contrôle ;
- De synthétiser les rapports de missions et procès verbaux ;
- De superviser le fonctionnement des organismes mis sous tutelle du Ministère des Finances.

La Sous Direction est composée des bureaux, ci-après :

- 1) Bureau de contrôle des sociétés d'assurance et/ou de réassurances ;
- 2) Bureau de contrôle des intermédiaires ;

* Un chargé d'études de l'organisation des missions et de la synthèse des rapports.

2.2. Les missions de la DASS

La direction des assurances remplit un plan de charge qui peut être résumé en quatre principaux axes qui sont :

2.2.1. L'appréciation de la situation financière des organismes d'assurance

Le contrôle et le suivi permanents des organismes d'assurance et/ou de réassurance (y compris les intermédiaires) auront pour objectif primordial la vérification de leurs aptitudes à honorer leurs engagements vis-à-vis des assurés.

Cette aptitude se mesurera par l'appréciation de leurs gestions techniques et financières. Concernant la gestion technique, l'appréciation s'établira à l'étude de paramètres essentiels tels que :

- L'évaluation des provisions techniques (P. T) ;
- Les cadences de règlement ;
- La qualité des représentations des provisions techniques ;
- L'adéquation : politique de souscription, politique de réassurance ;
- Clarté des contrats ;
- La maîtrise de la tarification ;
- L'évolution des frais de gestion.

S'agissant la gestion financière, l'appréciation sera déterminée par l'examen de la qualité des placements et l'évolution des éléments constitutifs de la marge de solvabilité.

L'analyse technique et financière constituera, donc, l'approche de base du contrôle. Celle-ci sera fondée sur l'exploitation des documents techniques et comptables d'où seront dégagées les situations d'exploitation et les situations financières actuelles et leurs perspectives probables.

2.2.2. Le respect de la réglementation en vigueur

Surveiller et s'assurer de l'application stricte de la législation et de la réglementation en matière d'assurance par les organismes exerçant sur le marché est l'une des plus importantes missions dévolues à la structure du contrôle. Car elle constitue le dispositif au moyen duquel se cristalliseront à l'ouverture du marché et principalement : la sauvegarde des intérêts des assurés et du public en général.

Cette structure peut être amenée, en cas de nécessité, à formuler des interprétations précises à des dispositions réglementaires données, de façon à écarter tout risque d'enfreinte dû à des incompréhensions.

L'action dans ce domaine consistera également à retenir l'attention des pouvoirs publics sur toutes incohérences, vides ou insuffisances en matière réglementaire de façon à produire le cadre juridique le plus approprié à l'essor de l'activité d'assurance et qui protège, le mieux, les droits des assurés.

2.2.3. L'étude des dossiers d'agrément

Cette tâche concerne aussi bien les demandes d'établissement de nouvelles sociétés que celles relatives à de nouvelles branches à pratiquer ou celles relatives à de nouveaux produits d'assurance.

L'examen des dossiers d'agrément représentera la première mission de contrôle de la société concernée, en ce sens toutes les dimensions du contrôle (situation patrimoniale, faisabilité du projet, capacités managériales, évolutions probables de l'activité) seront intégrées dans l'étude du dossier et motiveront dans une grande mesure l'avis que les contrôleurs donneront avant sa soumission à la commission d'agrément du Conseil National des Assurances (CNA).

2.2.4. Le développement du marché des assurances

Favoriser la promotion des métiers d'assurance et leurs insertions dans le tissu économique et social du pays représente une mission fondamentale de l'administration de contrôle.

Elle inclut des actions d'organisation des segments de marché (ex : réassurance, assurance automobile) et de développement de nouveaux systèmes d'assurance ou de gestion (ex : CAT-NAT, bonus-malus, IDA...) et de communication (forum des assurances, relations avec les associations professionnelles, médias...).

En outre la Direction des Assurances prend en charge, actuellement, les missions de tutelle :

- Des sociétés publiques d'assurances : CAAR, CAAT, SAA et CCR ;
- Des structures permanentes du Conseil National des Assurances (CNA).

SECTION 02 : APPRÉCIATION DE LA SOLVABILITÉ DE LA COMPAGNIE ALGÉRIENNE DES ASSURANCES « CAAT »

Comme nous l'avons vu précédemment, la réglementation algérienne prévoit des ratios fixes en matière de solvabilité que les compagnies d'assurance doivent les respecter pour assurer la continuité de leurs activités.

À cet effet, nous avons fait une étude de cas sur une compagnie algérienne des assurances à fin de prouver l'importance de l'union de ces trois piliers dans l'appréciation de la solvabilité des compagnies d'assurance.

1. LE BILAN ET LE COMPTE DE RESULTATS

Les états financiers présentés sont élaborés en application des dispositions légales et réglementaires, notamment la loi 07/11 du 25/11/2007 portant Système Comptable et Financier(SCF), et l'Arrêté du 26/07/2008, fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

1.1. Evolution des postes d'actifs

L'actif total du bilan de la CAAT s'élève, en 2015, à 54,85 milliards de DA, par rapport à 49.23 milliards de DA en 2014, soit une hausse de 11% due à la hausse de l'actif courant (18%) qui est due principalement à une augmentation de 22% des placements et autres actifs financiers courants, soit un montant de 3 milliards de DA.(voir *Annexe N°1*)

Tableau N° 01 : L'évolution des postes d'actif de la CAAT

UM : Milliers de DA

Désignation	2015	2014	Évolution en %
Actif non courant	17 532 999	17 627 905	-1%
Actif courant	37 322 672	31 604 338	18%
Total actif	54 855 671	49 231 243	11%

Source des données: Etats financiers

1.2. Evolution des postes du passif

Les capitaux propres de la CAAT se chiffrent, en 2015, à 19.86 milliards de DA par rapport à 18.46 milliards de DA en 2014, soit une progression de 8% (*voir Annexe N°1*).

Par ailleurs, les passifs courants ont connu une augmentation de 16%, soit un montant de 31.25 milliards de DA au lieu de 26.92 milliards de DA en 2014.

Tableau N° 02 : L'évolution des postes du passif de la CAAT

UM : Milliers de DA

Désignation	2015	2014	Évolution en %
Capitaux propres	19 860 453	18 457 734	8%
Passif non courant	3 744 195	3 848 476	-3%
Passif courant	31 250 023	26 925 033	16%
Total passif	54 855 671	49 231 243	11%

Source des données: Etats financiers

1.3. Les résultats de l'exercice (voir annexes n°1)

Au terme de l'exercice 2015, la CAAT a enregistré un résultat net bénéficiaire de 2.069 milliards de DA par rapport à 1.574 milliards de DA en 2014, soit une augmentation de 31%.

Tableau n°03 :L'évolution du résultat de la CAAT

UM : Milliers de DA

Désignation	2015	2014	Évolution en %
Marge d'assurance nette	6 530 914	6 455 999	1%
Résultat technique opérationnel avant impôt	2 606 039	2 020 522	29%
Résultat net	2069 023	1 574 133	31%

Source des données: Etats financiers

2. Appréciation de la solvabilité de la CAAT

Le contrôle de la solvabilité de la CAAT se fait selon la réglementation en vigueur comme suit :

2.1. Les engagements réglementés

Les engagements réglementés de la CAAT au 31/12/2015 s'élèvent à la somme de **21 740 925** milliers de DA. Ils sont constitués ainsi :

Tableau n°04 : les engagements réglementés de la CAAT au 31/12/2015

UM : Milliers DA

Les engagements réglementés	Montant
1. Provision de garantie.	39 332
2. Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer.	704 655
3. Provision pour risques catastrophiques	2 022 163
4. Provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés.	0,00
Les provisions réglementées:	2 766 150
1. Provision d'équilibrage.	0,00
2. Provision d'égalisation.	0,00
3. Provision pour primes non acquises.	4 832 262
4. Provision pour sinistres à payer autre qu'automobile	9 495 581
5. Provision pour sinistres à payer en assurance automobile	4 597 520
6. Provision pour participation aux bénéfices et ristournes.	49 412
Les provisions techniques:	18 974 775
Total des engagements:	21 740 925

Source : données communiquées par le ministère des Finances (État n°09).

- **Provision de garantie**

La provision de garantie a atteint un montant de 39.33 millions de DA au 31/12/2015. Cette provision augmentée du capital social, étant supérieure au ratio le plus élevé fixé par le texte réglementaire, a cessé d'être alimentée depuis 1992.

Tableau N° 05 : Le niveau de la provision de garantie

UM : Milliers de DA

Désignations		Montant (2015)
Provisions techniques		18 974 775
Primes émises		20 975 830
Moyenne de Sinistres réglés (2013, 2014 et 2015)		10 223 333
Seuils minimums réglementaires	5% des Provisions techniques	948 739
	7,5% des Primes émises	1 573 187
	10% de la moyenne de Sinistres réglés (2013, 2014 et 2015)	1 022 333
Provision de garantie		39 332
Provision de garantie + capitaux sociaux		16 039 332

Source : Conception de l'auteur

- **Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer**

Cette provision s'élève au 31/12/2015 à 704,655 millions de DA calculés sur la base des sinistres à payer (prélèvement de 5%) conformément aux dispositions du décret exécutif 13-114 du 28-03-2013.

- **Provision pour risques catastrophiques**

Le montant cumulé de la provision pour risques catastrophiques au 31/12/2015 s'élève à 2 022.2 millions de DA par rapport à 1 770.15 millions de DA en 2014. Cette provision est constituée par un prélèvement de 95% du résultat technique bénéficiaire de la branche CAT-NAT.

En conclusion, la CAAT a bien respecté le niveau de constitution des engagements règlementés pour l'exercice de 2015.

2.2. Le contrôle de la représentation des engagements réglementés

2.2.1. Les placements

Selon l'état réglementaire N°10 arrêté au 31/12/2015, les placements de la CAAT sont représentés comme suit : (*voir Annexe N°2*)

Tableau n° 06 : Les placements de la CAAT au 31/12/2015.

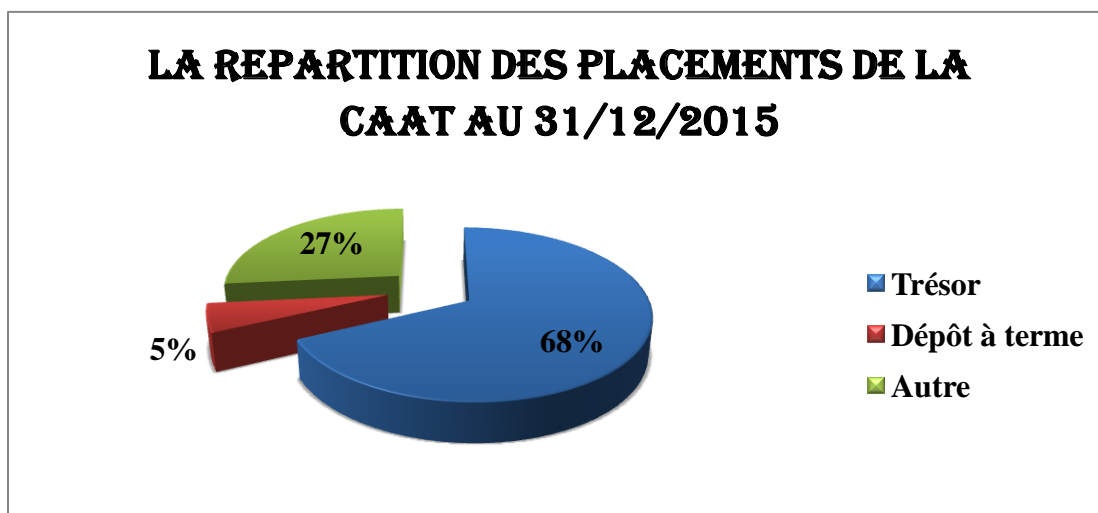
UM : Milliers de DA

Placements	Montant
Trésor	22 032 895
Court terme	287 280,1
Moyen terme	14 329 441,3
Long terme	7 416 173,6
Marché monétaire	0,00
Dépôts à terme	1 766 769
Court terme	179 977,6
Moyen terme	0,00
Long terme	1 586 791,4
Autres	8 601 167
Titres de participation	2 578 083,6
Titres de participation cotés en bourse	0,00
Titres de participation non cotés en bourse	2 578 083,6
Placements immobiliers (Immeubles bâtis sur le territoire algérien et droits réels immobiliers)	6 023 083,1
TOTAL Placements	32 400 831

Source : données communiquées par le ministère des Finances (État technique).

La répartition des placements de la CAAT au 31/12/2015 est illustrée comme suit :

Figure n° 03 : La répartition des placements de la CAAT au 31/12/2015



Source : Conception de l'auteur

Le niveau des placements de la CAAT s'élève au 31/12/2015 à **32,4** milliards de DA, répartis entre les valeurs d'État avec une proportion de **68%**, soit un montant de 22 milliards de DA, les autres participations et les placements immobiliers en deuxième position avec une proportion de **27%**, soit un montant de **8.6** milliards de DA et en dernière position les dépôts à terme avec une proportion de **5%**, soit un montant de **1.7** milliard de DA.

2.2.2. La représentation des engagements réglementés

Tableau n°07 : la représentation des engagements réglementés

UM : Milliers de DA

Désignation	2014	2015	Évolution %
Engagement réglementé (1)	20 660 530	21 740 925	5%
Actif admis (2)	25 192 588	32 400 831	29%
Taux de représentation (2)/(1)	122%	149%	22%
Représentation réglementé (en valeur de l'état) (3)	19 554 020	22 032 895	13%
Taux de représentation (3)/(1)	95%	101%	7%

Source : Conception de l'auteur

Globalement, la CAAT a satisfait aux règles d'équilibre la représentation.

Ainsi, en représentation globale, le taux a atteint 149% (minimum 100%) en augmentation de 22% par rapport à 2014.

La CAAT a également respecté le taux de représentation en valeurs d'État (minimum 50%)

2.2.3. Niveau de respect des règles prudentielles en matière de représentation des engagements réglementés

Conformément à la réglementation algérienne, les sociétés d'assurances ont l'obligation de faire des placements en valeurs d'Etat avec un minimum de 50%. Le reste est réparti entre les actifs admis sans que la part des valeurs mobilières et titres assimilés émis par des sociétés algériennes non cotées en bourse dépasse le taux de 20% des engagements réglementés.

Tableau n°08 : le respect des règles prudentielles

La réglementation	2015	max/min
Placements financiers / Engagements réglementés	149%	100%
Minimum réglementaire	respect de minimum réglementé	
Valeur d'État / Engagements réglementés	102%	50%
Minimum réglementaire	respect de minimum réglementé	
Titres de participations / Engagements réglementés	12%	20%
Maximum réglementaire	respect de maximum réglementé	

Source : Conception de l'auteur

D'après ce tableau, nous constatons que la CAAT a respecté le minimum réglementaire en ce qui concerne les placements et les valeurs d'État qui sont respectivement de 149% et 102%. Ainsi, elle a respecté le maximum réglementaire de 20% concernant les titres de participations des sociétés algériennes non cotées en bourse où elle a réalisé 12%.

2.3. Le contrôle de la marge de solvabilité

Tel que nous avons développé dans la première partie, le législateur algérien impose aux sociétés d'assurance de disposer d'une marge de solvabilité qui leur permet de tenir, à tout moment, les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés.

Cette marge de solvabilité est constituée par :

- Le capital social ou le fonds d'établissement, libéré ;
- Les réserves réglementées ou non réglementées ;
- Les provisions réglementées ;
- Le report à nouveau, débiteur ou créditeur.

La marge de solvabilité constituée doit être égale au moins à 15% du montant des provisions techniques et au moins à 20% du montant des primes émises et/ou acceptées, nettes de taxes et d'annulations.

2.3.1. Le niveau de la marge de solvabilité

L'exploitation de l'état réglementaire de la marge de solvabilité (état N° 09) (*Voir Annexe N°2*) permet d'élaborer le tableau ci-après :

Tableau n°09: les éléments constitutifs de la marge de solvabilité

UM : Milliers de DA

A _ Éléments constitutifs de la marge de solvabilité:		2015
1/ Le capital social ou le fonds d'établissement, libéré.		16 000 000,00
2/ Les réserves réglementées ou non réglementées:		2 065 030,00
	Réserve légale.	691 598,00
	Réserves facultatives.	1 373 432,00
	Autres réserves.	0,00
3/ Les provisions réglementées:		2 766 150,00
	Provision de garantie.	39 332,00
	Provision pour complément obligatoire aux provisions pour Sinistres à payer.	704 655,00
	Provision pour risques catastrophiques.	2 022 163,00

Provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés.	0,00
Autres provisions ne réglementées	0,00
4/ Le report à nouveau, débiteur ou créditeur.	0,00
Marge de solvabilité(Total)	20 831 180,00

Source : données communiquées par le ministère des Finances (État n°09).

La marge de solvabilité à constituer ou minimum de la Marge de Solvabilité (MMS) est calculée selon deux bases :

➤ **Sur la base des provisions techniques**

Le montant des provisions techniques inscrit dans le tableau ci-après est établi sur la base de l'état N° 09 de la marge de solvabilité.

Tableau n°10 : la marge à constituer sur la base des provisions techniques

UM : Milliers de DA

B_ La marge à constituer:	2015
B1/ SUR LA BASE DES PROVISIONS TECHNIQUES	
Provision d'équilibrage.	0,00
Provision d'égalisation.	0,00
Provision pour primes non acquises.	4 832 262,00
Provision pour sinistres à payer	9 495 581,00
Provision pour sinistres à payer	4 597 520,00
Provision pour participation aux bénéfices et ristournes.	49 412,00
Provisions techniques (1)	18 974 775,00
(1)*15%	2 846 216

Source : données communiquées par le ministère des Finances (État n°09).

La marge à constituer par rapport aux provisions techniques est de **2 846 216** milliers de DA.

➤ **Sur la base des primes nettes de taxes et d'annulation**

La marge à constituer par rapport aux primes émises et/ou acceptées nettes de taxes et d'annulation (20%), pour l'exercice de 2015, est de **4 195 166** milliers de DA.

Tableau n°11: la marge à constituer sur la base des primes

UM : Milliers de DA

B2/ SUR LA BASE DES PRIMES:		2015
Primes émises nettes de taxes et d'annulations		20 975 830,00
Primes acceptées nettes de taxes et d'annulations.		0,00
Primes émises et/ou acceptées nettes de taxes et d'annulations (2).		20 975 830,00
	(2)*20%	4 195 166,00

Source : données communiquées par le ministère des Finances (État n°09)

La marge de solvabilité constituée par la CAAT est largement supérieure à la marge à constituer qui est égale au **max [2 846 216 000 DA, 4 195 166 000 DA]**, elle est représentée par le tableau suivant :

Tableau n°12 : Marge de solvabilité constituée par la CAAT au 31/12/2015

Marge de solvabilité	Marge constituée	Minimum exigé	Nbre de fois
Par rapport aux provisions techniques	110%	15%	7.3
Par rapport aux primes	99%	20%	4.9

La marge de solvabilité de la CAAT en 2015 représente 99 % des primes nettes de taxe et d'annulation (4.9 fois le minimum exigé), donc le minimum fixé est atteint.

Par rapport aux provisions techniques, elle représente 110% (7.3 fois le minimum exigé), ce qui est nettement supérieur au taux fixé à 15 %, donc le minimum est atteint.

À ce titre, nous pouvons dire que la CAAT a bien constitué sa marge de solvabilité qui dépasse largement les exigences règlementaires.

Après l'analyse des trois piliers, nous avons constaté que la CAAT est une compagnie solvable, et qui respecte les taux réglementés avec des suppléments considérables. Ceci traduit sa politique en matière de solvabilité.

SECTION 03 : INSUFFISANCES ET RECOMMANDATIONS

Après avoir apprécié la solvabilité de la compagnie algérienne des assurances CAAT dans une deuxième section, nous allons mettre l'accent dans ce qui suit sur les insuffisances de la réglementation et de la directive de solvabilité¹ pour tirer les recommandations nécessaires.

1. Les insuffisances de la réglementation actuelle

Bien que dispositif réglementaire algérien de l'assurance, largement inspiré de la réglementation française, ait connu plusieurs réformes dont la plus importante était en 2006, il souffre actuellement de quelques lacunes et insuffisances dont notamment celles liées à la marge de solvabilité et à la représentation des engagements réglementés.

1.1. Insuffisances liées à la marge de solvabilité

La méthode de calcul est basée sur un principe purement forfaitaire et ne prend pas en considération les niveaux et l'ampleur des risques auxquels est confrontée la société d'assurance.

Selon la réglementation algérienne, la marge de solvabilité ne doit pas être inférieure à 15% des provisions techniques et à 20% des primes émises. Ces exigences sont, généralement, respectées et largement dépassées dans la quasi-totalité des sociétés d'assurance.

Ce dépassement représente une immobilisation de fonds propres nécessitant une rémunération, donc une charge de plus et un manque à gagner.

1.2. Insuffisances liées à la représentation des engagements réglementés

Le législateur algérien impose, en matière de la représentation des engagements réglementés, aux sociétés d'assurance de placer au moins 50% de ces engagements en valeurs d'État.

En raison de cette obligation, deux principales critiques peuvent ressortir :

- Le placement de 50% des engagements des sociétés d'assurance en valeurs d'État pénalise la société en l'empêchant, d'une part, de réaliser des importants revenus (des taux de rendement faibles) pour conforter sa situation financière et la situation de ses assurés, et d'autre part, de participer au développement

d'autres secteurs (immobiliers, industrie...etc) sans mettre en danger ni sa solvabilité ni la sécurité de ses placements ;

- Les sociétés d'assurance rencontrent des difficultés concernant la rareté des titres émis par l'État et l'accroissement de la demande sur ces titres par des assureurs et des banques.

2. Les insuffisances de la directive solvabilité 1

Les critiques formulées à l'encontre du système Solvabilité 1 (Solvency I) sont quantitatives, mais également qualitatives :

2.1. Critiques quantitatives

- ❖ Solvabilité 1 se base sur une vision uniquement rétrospective sur des indicateurs comptables annuels en prenant comme seule et unique référence le passé et par conséquent suppose que le passé est un bon guide pour estimer le futur, ce qui ne se vérifie pas dans les faits ;
- ❖ Elle n'opère pas de distinction entre les risques, quelle que soit leur volatilité à l'intérieur d'une même branche, seul le risque de souscription est pris en compte pour les calculs de la marge de solvabilité ;
- ❖ Les exigences de marge de solvabilité, sous les règles de solvabilité 1, sont déterminées de manière forfaitaire par rapport à un ratio combinant les provisions, les primes et les sinistres ;

2.2. Critiques qualitatives

- ❖ Aucune surveillance n'est exercée sur le contrôle interne (piste d'audit, méthode de gestion ...). Donc l'aspect qualitatif est complètement négligé ;
- ❖ Solvabilité 1 ne satisfait pas aux exigences internationales et notamment aux normes IAS-IFRS ;
- ❖ Elle est moins complète que d'autres systèmes de surveillance de solvabilité internationaux tels que le « Swiss Solvency Test » en Suisse ou le modèle de solvabilité américaine « Risk Based Capital ».

3. Recommandations pour améliorer le contrôle de la solvabilité en Algérie (Solvabilité II)

La norme Solvabilité II est une continuation du dispositif Solvabilité I qui vient remédier aux insuffisances de ce dernier. En fait, cette norme pilotée par la Commission européenne a pour objet de moderniser et harmoniser les règles de solvabilité applicables par les sociétés d'assurance dans le but :

- ✓ d'améliorer la protection des assurés ;
- ✓ d'inciter les sociétés d'assurance à améliorer la gestion de leurs risques ;
- ✓ de permettre aux autorités de contrôle de disposer d'outils adaptés pour évaluer la solvabilité globale des sociétés d'assurance ;

En effet, Solvabilité II est une directive vise à abandonner le principe de l'évaluation absolue des fonds propres minimums exigés pour l'activité d'assurance adoptée par solvabilité I et le remplacer par un système reposant sur des principes prenant mieux en compte les risques encourus par les sociétés d'assurance.

Le nouveau régime Solvabilité II sera fondé sur une structure à 3 piliers:

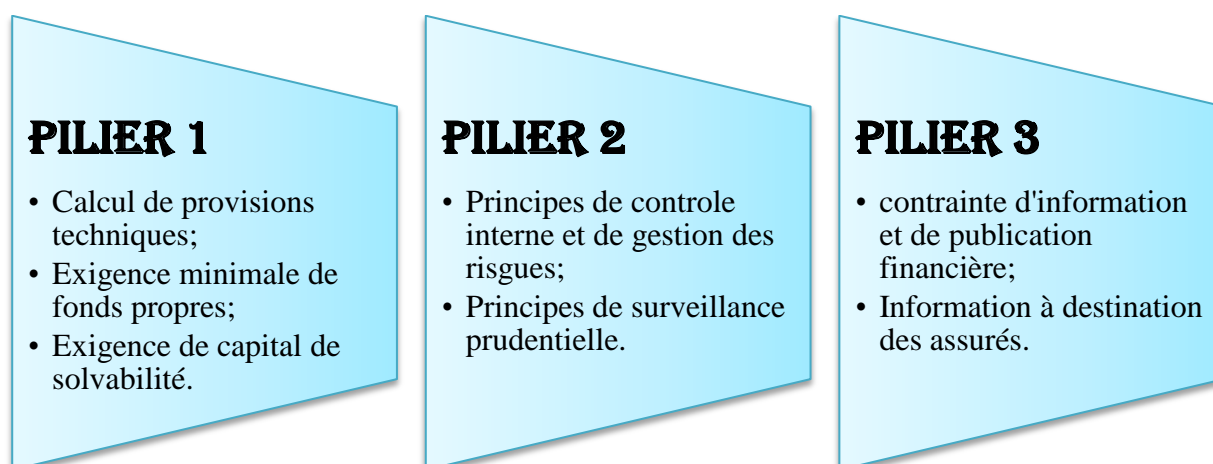
Pilier 1 : exigences quantitatives ;

Pilier 2 : exigences qualitatives ;

Pilier 3 : information au marché.

La figure suivante représente les 3 piliers de Solvabilité II comme suit :

Figure n° 04 : Les piliers de la Solvabilité II



Source : Conception de l'auteur

Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons essayé, en premier lieu, d'évaluer et d'analyser la solvabilité de la Compagnie Algérienne des assurances « CAAT » en passant par le contrôle des engagements règlementés et puis par le contrôle de la marge de solvabilité. Et en second lieu, nous avons mis le point sur les insuffisances au niveau de cette société pour proposer les recommandations nécessaires.

En effet, le contrôle de la solvabilité de la CAAT a permis de conclure que :

- La représentation des engagements règlementés est de l'ordre de **149%**. Les placements en valeur d'Etat représentent **101%** ce qui répond au minimum exigé.
- La marge de solvabilité représente **110%** des provisions techniques et **99%** des primes émises et/ou acceptées nettes de taxes et d'annulations, ce qui est supérieur au minimum réglementaire qui est respectivement de 15% et 20%.

Après un stage au sein du Ministère des Finances, nous avons constaté quelques insuffisances au niveau de la réglementation actuelle notamment le mode de calcul de la marge de solvabilité qui est purement forfaitaire, l'exigence d'un minimum pour les placements en valeurs d'État et aussi la rareté des titres émis par l'État.

Pour conclure, et en termes de contrôle de solvabilité, la réglementation algérienne ne peut pas rester à l'écart des réformes engagées au niveau mondial notamment la norme Solvabilité II. De ce fait, il serait indispensables d'être en conformité avec ces normes internationales.



*CONCLUSION
GÉNÉRALE*

CONCLUSION GÉNÉRALE

Ce présent travail qui s'articule autour de trois chapitres nous a permis d'une part, de prendre connaissance du concept de solvabilité en assurance et les éléments qui permettent de l'apprécier, d'autre part, de passer en revue la réglementation et le contrôle de l'activité d'assurance, notamment en matière de solvabilité.

Le cadre actuel de mesure de la solvabilité des compagnies d'assurance, dénommée " *Solvabilité I* " repose sur trois piliers : les provisions techniques suffisantes et prudemment calculées, des actifs représentatifs liquides et de qualité, et enfin, une marge de solvabilité qui sert comme un matelas de sécurité en cas d'insuffisances de ces derniers.

Afin de respecter ces contraintes qui permettent d'assurer la solvabilité des compagnies d'assurance, chaque État a confié à un corps spécifique la mission de contrôler les compagnies d'assurance.

Ainsi, le contrôle prudentiel encadre l'activité d'assurance pour garantir la sécurité des contrats. Il s'agit essentiellement de protéger les assurés contre les risques affectant la solvabilité des compagnies d'assurance, afin d'être en mesure de remplir en toutes circonstances, les engagements pris à leur égard.

Ce contrôle consiste essentiellement à la vérification et l'évaluation des trois piliers précités qui sont des instruments quantitatifs. Il est effectué conformément aux règles et aux pratiques établies dans chaque État, en vertu des dispositions adoptées dans la réglementation locale et en se basant sur les normes internationales dans ce domaine.

En Algérie, la réglementation prévoit des ratios, où les exigences de solvabilité sont déterminées par des pourcentages fixes de la valeur d'une variable supposée fortement corrélée au degré d'exposition au risque de la compagnie d'assurance. Cette variable est en général une fonction simple d'un ou plusieurs postes du bilan ou du compte de résultat. Ainsi le contrôle de solvabilité est fondé sur l'exploitation des documents techniques et comptables.

Au cours de notre étude, nous avons essayé d'évaluer et d'analyser la solvabilité de la Compagnie Algérienne des assurances « CAAT », les résultats de cette étude nous a permis de constater que : la représentation des engagements réglementés est de l'ordre de 149%, les placements en valeur d'Etat représentent 101% ce qui répond au minimum exigé. Et la marge de solvabilité représente 110% des provisions techniques et 99% des primes émises et/ou acceptées nettes de taxes et d'annulations, ce qui est supérieur au minimum réglementaire qui sont respectivement de 15% et 20%.

À travers ce Travail, nous avons pu aboutir aux résultats suivants :

- Le contrôle, qui prend généralement l'analyse technique et comptable comme élément essentiel de l'appréciation de la solvabilité, se base sur des instruments strictement quantitatifs ce que néglige le côté qualitatif qui sert à la vérification de la nature des placements, l'honorabilité et compétence des dirigeants, qualité des contrôles internes, qualité de l'information auprès des assurés, etc.
- Le mode de calcul de la marge de solvabilité est basé sur un principe forfaitaire et ne prend pas en considération les degrés et l'ampleur des risques auxquels est confrontée la société d'assurance ;
- L'obligation de placer 50% des engagements règlementés des sociétés d'assurance en valeurs d'État pénalise les sociétés en l'empêchant de réaliser des importants revenus dans d'autres placements avec des taux de rendement élevés ;
- La pénurie des titres émis par l'État et l'accroissement de la demande sur ces titres par les assureurs qui confrontent des difficultés à se confirmer à ces exigences ;
- Aucune obligation de création d'une cellule d'audit interne n'est formulée par la réglementation des assurances en matière de gestion des risques.

De ce fait, et pour pallier à ces insuffisances, l'État algérien doit réformer sa réglementation en matière de contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance par le recours à la nouvelle norme Solvabilité II qui a pour objectif d'harmoniser les pratiques prudentielles actuelles et de renforcer la solidité financière des assureurs et la protection des assurés. Et ce pour que l'Algérie soit en conformité avec les normes internationales.

D'une manière générale, le contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance a pour but de protéger les assurés et les bénéficiaires de contrats, de garantir la solidité financière de l'industrie d'assurance, car cette dernière contribue au financement de l'économie nationale en divers placements (Trésor, banques, prises de participations, acquisitions immobilières...) et à la protection du patrimoine national, l'épargne et le crédit.

En guise de conclusion, notre travail ne peut être considéré comme une fin en lui-même, car il ouvre d'autres portes pour les étudiants qui prendront la relève en se basant sur notre travail pour développer d'autres travaux de recherche par exemple, l'impact de la Solvabilité II sur le secteur algérien des assurances et les préalables de la mise en place de solvabilité II en Algérie.



BIBLIOGRAPHIE

1. Les ouvrages

- Bertrand LABILLOY, La Régulation du Marché Européen de l'Assurance, Ed. Economica, Paris, 2003
- COUILBAULT, Les Grands Principes de L'assurance, Ed. L'ARGUS, 8^{ème} édition, Paris, 2007.
- Couilbault François et Eliashberg Constant ; **les grands principes de l'assurance**, Édition : l'Argus, année 2011.
- Daniel ZAJDENWEBER, Economie et Gestion de L'Assurance, Ed. Economica, Paris, 2006.
- Denis-Clair LAMBERT, Economie des Assurances, Ed. Armand Colin, France, 1997.
- François Ewald-Jean Hérné Lorenzi ; **Encyclopédie d'assurance**, Economica, 1997
- Jean BIGOT et Autres, Traité de Droit des Assurances, Ed. Delta, 2^{ème} édition, Paris, 2000.
- Jean-Luc de BOISSIEU, Introduction à L'Assurance, Ed. L'Argus, Paris 2005.
- Jérôme YEATMAN, Manuel International des Assurances, Ed. Economica, Paris, 2005.
- Guy SIMONET, La Comptabilité des Entreprises d'Assurance, Ed. L'Argus, 5^{ème} édition, Paris 1998.
- Michel LUZI, **Assurance IARD, Interprétation des chiffres**, Ed. Economica, Paris, 2006
- PARTRAT Christian et BESSON Jean Luc : **Assurance non-vie : Modélisation, simulation**, Édition : Economica, Année : 2005
- Y. Lambert Faivre et Laurent Leveneur : **Droit des assurances**, Édition : précis Dalloz, Année 2011.

2. Textes législatifs et réglementaires

- Ordonnance n° 95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances.
- Loi n° 06-04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.
- Décret n° 95-342 du 30 octobre 1995 relatif aux engagements réglementés.
- Décret exécutif n° 95-343 du 30 octobre 1995 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurance.

- Décret exécutif n°04-272 du 29 août 2004 relatif aux engagements techniques nés de l'assurance des effets des catastrophes naturelles.
- Décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.
- décret exécutif n° 13-115 du 28 mars 2013 relatif à la marge de solvabilité.

3. Revues et guides

- Panorama des pays de l'OCDE, **le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance**, Ed OCDE, Paris, 2002.
- Guide des Assurances en Algérie, Ed. KPMG, Alger, 2015
- Rapport d'activité des assurances en Algérie, 2015

4. Mémoire :

- Clélia SAUVET : Mémoire « **Solvency II – quelle Modélisation stochastique des provisions techniques prévoyance et non-Vie** », 2006, institut des sciences financières et d'assurances, LYON.
- Hassina MEBARKI : « Le rôle du contrôle dans le développement et la stabilité du secteur des assurances », Tunis IFID ; 2010.
- MAHDI Yacine : « **Le contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance en Algérie cas de la SAA** », Tunis IFID, 2015.



ANNEXE 1

ANNEXE 1 :

BILAN EXERCICE 2015		BILAN Exercice clos le 31/12/2015				CAAT UNE SECTEUR ASSURANCE
ACTIF	NOTE	MONTANT BRUTE N	AMORT-PROV N	MONTANT NET N	MONTANT NET N-1	
ACTIF NON COURANT						
Ecart d'acquisition - Goodwill positif ou négatif		0,00	0,00	0,00		
Immobilisation incorporelles	2.1.1	223.273.302,72	93.530.254,53	129.743.048,19	126.433.704,17	
Immobilisation corporelles	2.1.1					
- Terrains		619.309.910,93	0,00	619.309.910,93	619.211.747,15	
- Bâtiments		4.468.243.234,68	1.683.826.773,28	2.784.416.461,40	2.877.329.450,60	
- Immeubles de Placements		941.734.152,92	306.589.257,98	635.144.894,94	656.906.610,04	
- Autres immobilisations corporelles		1.378.294.379,70	830.456.750,54	547.837.629,16	556.157.791,69	
- Immobilisations en concession		34.757.250,00	5.266.250,00	29.491.000,00	30.397.965,28	
Immobilisation en cours	2.1.1	777.843.981,91	3.657.853,85	774.186.128,06	273.759.971,39	
Immobilisation financières	2.1.1					
- Titres mis en équivalence		0,00		0,00		
- Autres participations et créances rattachées		2.672.210.155,08	27.358.850,64	2.644.851.304,44	2.656.223.899,35	
- Autres titres immobilisés		8.922.562.263,57	2.168.320,00	8.920.393.943,57	9.378.006.699,52	
- Prêts et autres actifs financiers non courants		124.479.839,35	3.328.369,59	121.151.469,76	125.499.512,46	
- Impôts différés actif	2.1.5	326.473.149,92		326.473.149,92	326.977.823,02	
- Fonds ou valeurs déposés auprès des cédants		0,00		0,00		
TOTAL I - ACTIF NON COURANT		20.489.181.620,78	2.956.182.680,41	17.532.998.940,37	17.626.905.174,67	
ACTIF COURANT						
Provisions techniques d'assurance	2.1.2			0,00		
- Part de la coassurance cédée		0,00		0,00		
- Part de la réassurance cédée		6.517.072.921,63		6.517.072.921,63	7.923.860.091,54	
Créances et emploi assimilés						
- Cessionnaires & Cédants débiteurs		242.837.470,91	0,00	242.837.470,91	92.767.038,77	
- Assurés, intermédiaires d'assurance débiteurs	2.1.3	9.055.421.174,97	1.656.159.883,75	7.399.261.291,22	6.081.199.513,80	
- Autres débiteurs	2.1.3	2.445.899.112,00	29.698.441,75	2.416.200.670,25	732.010.085,82	
- Impôts et assimilés		1.164.825.039,35	152.327.878,90	1.012.497.160,45	847.631.673,52	
- Autres créances et emplois assimilés		0,00		0,00	0,00	
Disponibilités et assimilés	2.1.4					
- Placements et autres actifs financiers courants		16.515.838.210,87	47.530.030,21	16.468.308.180,66	13.475.024.785,18	
- Trésorerie		3.265.493.990,03	0,00	3.265.493.990,03	2.451.844.415,12	
TOTAL II - ACTIF COURANT		39.207.387.919,76	1.885.716.234,61	37.321.671.685,15	31.604.337.603,75	
TOTAL GENERAL ACTIF		59.696.569.540,54	4.841.898.915,02	54.854.670.625,52	49.231.242.778,42	



BILAN
EXERCICE 2015BILAN
Exercice clos le 31/12/2015CAAT
LES TALENTS

PASSIF	NOTE	MONTANT NET N	MONTANT NET N-1
CAPITAUX PROPRES			
Capital émis	2.1.5	16 000 000 000,00	11 490 000 000,00
Capital non appelé		0,00	
Primes et réserves (Réserves consolidées (1))	2.1.5	1 790 346 646,15	5 390 501 731,56
Ecart de réévaluation		1 083 358,06	3 099 605,20
Ecart d'équivalence (1)		0,00	
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)	2.1.5	2 069 022 829,98	1 574 132 862,70
Autres capitaux propres - Report à nouveau	2.1.5	0,00	0,00
Part de la société consolidante (1)		19 860 452 834,19	18 457 734 199,48
Part des minoritaires (1)			
TOTAL I - CAPITAUX PROPRES		19 860 452 834,19	18 457 734 199,48
PASSIF NON COURANT			
Emprunts et dettes financières	2.1.5	7 550 062,65	37 923 304,97
Impôts (différés et provisionnés)	2.1.5	26 837 735,09	137 527 896,21
Autres dettes non courants		29 491 000,00	
Provisions réglementées	2.1.5	2 934 991 169,70	2 693 458 495,19
Provisions et produits constatés d'avance	2.1.5	745 324 937,96	979 566 348,33
TOTAL II - PASSIF NON COURANT		3 744 194 905,40	3 848 476 044,70
PASSIF COURANT			
Fonds ou valeurs reçus des réassureurs	2.1.5	3 243 777 756,94	3 432 650 970,35
Provisions techniques d'assurance	2.1.2		
- Opérations directes		18 288 529 231,70	17 967 108 888,17
- Acceptations		205 229,20	287 730,20
Dettes et comptes rattachées			
- Cessionnaires et Cédants créditeurs	2.1.3	3 484 809 812,59	2 217 608 490,58
- Assurés et intermédiaires d'assurance créditeurs		135 262 201,91	134 903 943,16
Impôts Crédits	2.1.3	2 571 431 263,60	1 966 149 636,43
Autres dettes	2.1.3	3 526 007 389,99	1 206 323 075,35
Trésorerie Passif		0,00	0,00
TOTAL III - PASSIFS COURANTS		31 250 022 885,93	26 925 032 534,24
TOTAL GENERAL PASSIF		54 854 670 625,52	49 231 242 778,42



BILAN
EXERCICE 2015COMPTES DE RESULTATS
Période : 01/01/2015 Au Mois 31/12/2015CAAT
LES TOULOUZAINS

RUBRIQUES	NOTE	OPERATIONS BRUTES N	OPERATIONS ET RETROCESSIONS N	OPERATIONS NETTES N	OPERATIONS NETTES N-1
Primes émises sur opérations directes		21 160.079.947,73	9.426.602.498,47	11.733.477.449,26	11.848.609.706,93
Primes acceptées		102.174.469,76		102.174.469,76	46.611.201,27
Primes émises reportées		304.343.064,22	440.982.730,00	-136.639.665,78	142.788.906,43
Primes acceptées reportées		0,00		0,00	
I-Primes acquises à l'exercice	2.2.1	21.566.597.481,71	9.867.585.228,47	11.699.012.253,24	12.038.009.814,68
Prestations sur opérations directes		12.294.420.705,91	5.361.776.653,63	6.932.644.052,28	7.162.040.739,47
Prestations sur acceptations		24.715,05		24.715,05	50.382,11
II-Prestations de l'exercice	2.2.4	12.294.445.420,96	5.361.776.653,63	6.932.668.767,33	7.162.091.121,58
Commissions reçues en réassurance		1.785.850.165,77		1.785.850.165,77	1.589.403.211,56
Commissions versées en réassurance		21.279.537,95		21.279.537,95	9.322.240,31
III-Commissions de réassurance	2.2.1	1.764.570.627,82	0,00	1.764.570.627,82	1.580.080.971,25
IV- Subventions d'exploitation d'assurance		0,00		0,00	
V-MARGE D'ASSURANCE NETTE		11.036.722.688,57	4.505.808.574,84	6.530.914.113,73	6.455.999.664,35
Services extérieurs & autres consommations	2.2.5	1.173.845.376,60		1.173.845.376,60	924.234.962,57
Charges de personnel	2.2.5	2.191.684.659,16		2.191.684.659,16	2.644.456.292,52
Impôts, taxes & versements assimilés	2.2.5	310.835.874,83		310.835.874,83	264.324.680,59
Production immobilisée					
Autres produits opérationnels	2.2.3	203.035.476,28		203.035.476,28	173.475.939,39
Autres charges opérationnelles	2.2.5	116.449.185,49		116.449.185,49	182.991.993,33
Dotations aux amortissements, provisions & pertes de valeur	2.2.5	1.062.983.245,39		1.062.983.245,39	1.353.207.090,00
Reprise sur pertes de valeur et provisions		261.227.691,18		261.227.691,18	259.054.757,07
VI-RESULTAT TECHNIQUE OPERATIONNEL		6.645.187.514,56	4.505.808.574,84	2.139.378.939,72	1.519.315.341,80
Produits financiers	2.2.2	799.079.793,09		799.079.793,09	684.357.368,17
Charges financières	2.2.5	332.419.361,00		332.419.361,00	183.150.844,19
VII-RESULTAT FINANCIER		466.660.432,09	0,00	466.660.432,09	501.206.523,98
VIII-RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (VI + VII)		7.111.847.946,65	4.505.808.574,84	2.606.039.371,81	2.020.521.865,78
Impôts exigibles sur résultats ordinaires	2.2.6			647.202.029,85	389.210.316,31
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires				-110.185.488,02	57.178.686,77
TOTAL DES PRODUITS ORDINAIRES				14.726.925.841,61	14.734.978.850,56
TOTAL DES CHARGES ORDINAIRES				12.657.903.011,63	13.160.845.987,86
IX-RESULTAT NET DES RESULTATS ORDINAIRES		7.111.847.946,65	4.505.808.574,84	2.069.022.829,98	1.574.132.862,70
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)		0,00		0,00	
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)		0,00		0,00	
X-RESULTAT EXTRAORDINAIRE		0,00		0,00	
XI-RESULTAT NET DE L'EXERCICE		7.111.847.946,65	4.505.808.574,84	2.069.022.829,98	1.574.132.862,70
Part dans les résultats nets des stes mises en équivalence (1)					
XII-RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)					
Dont part des minoritaires (1)					
Part du groupe (1)					

(1) A utiliser uniquement pour la représentation d'états financiers consolidés





ANNEXE 2

ANNEXE 2 :

Etat N° 09 : Marge de solvabilité à fin du Quatri?me Trimestre (2015)		Unité : DA
Nom de l'entreprise: CAAT		A fin du Quatri?me Trimestre
A_ Eléments constitutifs de la marge de solvabilité:		
1/ Le capital social ou le fonds d'établissement, libéré.		16 000 000 000.00
2/ Les réserves réglementées ou non réglementées:		2 065 030 660.70
	Réserve légale.	691 598 430.32
	Réserves facultatives.	1 373 432 230.38
	Autres réserves.	0.00
3/ Les provisions réglementées:		2 766 149 660.47
	Provision de garantie.	39 331 650.46
	Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer.	704 655 032.03
	Provision pour risques catastrophiques.	2 022 162 977.98
	Provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés.	0.00
	Autres provisions ne réglementées	0.00
1/ Le report à nouveau, débiteur ou créateur.		0.00
Marge de solvabilité(Total).		20 831 180 321.17
B_ La marge à constituer:		A fin du Quatri?me Trimestre
1/ SUR LA BASE DES PROVISIONS TECHNIQUES		
rovision d'équilibrage.		0.00
rovision d'égalisation.		0.00
rovision pour primes non acquises.		4 832 261 866.84
rovision pour sinistres à payer autre que automobile.		9 495 581 024.22
rovision pour sinistres à payer en assurance automobile.		4 597 519 616.32
rovision pour participation aux bénéfices et stournes.		49 412 207.92
Provisions techniques (1).		18 974 774 715.30
(1)*15%		2 846 216 207.30
2/ SUR LA BASE DES PRIMES:		
imes émises nettes de taxes et d'annulations		20 975 830 433.15
imes acceptées nettes de taxes et d'annulations.		0.00
imes émises et/ou acceptées nettes de taxes et annulations (2).		20 975 830 433.15
(2)*20%		4 195 166 086.63

وزارة المالية
لجنة الاشراف على التأمينات
Gestion des Etats techniques

2016

CSA
COMMISSION DE SUPERVISION DES ASSURANCES

Etats Techniques Rejets Consultations Statistiques Messagerie Alde

Modèle Domnage "10" ouvert en consultation

NET

	Solde au debut du 4 trimestre 2015	Mouvements de la periode			Solde à la fin du 4 trimestre 2015	Produits financiers
		Débit	Crédit	Solde		
Trésor	21 446 533 959.00	22 796 863 180.00	22 210 502 111.00	586 361 069.00	22 032 895 028.00	476 200 000.00
Court terme	448 061 538.00	7 488 757 849.00	7 649 539 287.00	-160 781 438.00	287 280 100.00	476 200 000.00
Moyen terme	13 952 298 788.00	14 438 105 331.00	14 060 962 824.00	377 142 507.00	14 329 441 295.00	0.00
Long terme	7 046 173 633.00	870 000 000.00	500 000 000.00	370 000 000.00	7 416 173 633.00	0.00
Marché monétaire	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Dépôts à terme	1 766 769 240.21	0.00	0.00	0.00	1 766 769 240.21	66 600 000.00
Court terme	179 977 640.21	0.00	0.00	0.00	179 977 640.21	66 600 000.00
Moyen terme	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Long terme	1 586 791 600.00	0.00	0.00	0.00	1 586 791 600.00	0.00
Autres	8 680 029 720.55	7 397 002.34	78 863 010.00	-78 863 010.00	8 601 166 710.55	52 295 773.49
Titres de participation	2 656 946 585.80	0.00	78 863 010.00	-78 863 010.00	2 578 083 575.80	22 607 000.00
Titres de participation cotés en bourse	2 656 946 585.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Titres de participation non cotés en bourse	0.00	0.00	78 863 010.00	-78 863 010.00	2 578 083 575.80	22 607 000.00
Placements immobiliers (Immeubles bâtis sur le territoire algérien et droits réels immobiliers)	6 023 083 134.75	7 397 002.34	0.00	0.00	6 023 083 134.75	29 688 773.49
Total	31 893 332 919.76	22 804 260 182.34	22 289 365 121.00	507 498 059.00	32 400 830 978.76	595 095 773.49



*TABLE
DES MATIÈRES*

TABLES DES MATIÈRES :

REMERCIEMENTS

DÉDICACE

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX

LISTE DES FIGURES

LISTE DES ABRÉVIATIONS

INTRODUCTION GÉNÉRALE..... a

Chapitre 1 : LA SOLVABILITÉ DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

 Introduction 1

 SECTION I : NOTIONS GÉNÉRALES SUR L'ASSURANCE 2

 1. Définition de l'assurance 2

 2. Eléments caractéristiques de l'assurance 3

 3. Type des assurances 4

 4. Rôle de l'assurance 5

 SECTION 02 : LES PROVISIONS TECHNIQUES 8

 1. Définition de la provision technique 8

 2. L'importance des provisions techniques 8

 3. Les provisions techniques dans la réglementation algérienne 10

 SECTION 3 : LES PLACEMENTS REPRÉSENTATIFS DES ENGAGEMENTS
RÈGLEMENTENT 18

 1. Définition 18

 2. Le rôle des placements 18

 3. Principes de réglementation des placements 19

 4. Les catégories d'actifs admis en représentation des provisions techniques 22

 5. Représentation et placement des engagements réglementés en Algérie 23

 SECTION 4 : LA MARGE DE SOLVABILITÉ 25

 1. Définition 25

2.La nécessité d'une marge de solvabilité.....	26
3.La marge de solvabilité dans la réglementation algérienne.....	27
Conclusion.....	29
Chapitre 2 : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITÉ ET LA REGLEMENTATION EN ALGÉRIE	
Introduction	30
SECTION 01 : LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DE LA SOLVABILITÉ EN ASSURANCE	
1.Le contrôle à priori et le contrôle à postériori	31
2.L'approche rétrospective et l'approche prospective.....	37
3.Une approche complémentaire : Les modèles de survie	42
SECTION 02 : LA PRISE EN COMPTE DES DIFFÉRENTS RISQUES DANS LE CONTRÔLE DE LA SOLVABILITÉ EN ASSURANCE.....	
1.Les risques techniques.....	43
2.Les risques de placement.....	45
3.Les risques de comportement	47
4.Le risque de crédit	48
5.Le risque de gestion.....	49
SECTION 03 : LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF DU SECTEUR DES ASSURANCES EN ALGÉRIE.....	
1.L'apport de l'ordonnance 95-07.....	50
2.L'apport de la loi n° 06-04 du 20 février 2006.....	51
3.L'apport de la loi n° 06-04 en matière de solvabilité	53
Conclusion.....	55
Chapitre 3 : L'APPRÉCIATION DE LA SOLVABILITÉ EN ALGÉRIE	
Introduction :	56
Section 01 : Présentation de l'autorité de contrôle en Algérie	
1.Historique du Ministère des Finances	57
2.Présentation de l'autorité de contrôle des assurances en Algérie.....	57
SECTION 02 : APPRÉCIATION DE LA SOLVABILITÉ DE LA COMPAGNIE ALGÉRIENNE DES ASSURANCES « CAAT ».....	
	63

1.Le bilan et le compte de resultats	63
2.Appréciation de la solvabilité de la CAAT	64
SECTION 03 : INSUFFISANCES ET RECOMMANDATIONS	73
1.Les insuffisances de la réglementation actuelle	73
2.Les insuffisances de la directive solvabilité1	74
3.Recommandations pour améliorer le contrôle de la solvabilité en Algérie (Solvabilité II) ..	75
Conclusion.....	76
CONCLUSION GÉNÉRALE	77
BIBLIOGRAPHIE	
ANNEXE 1	
ANNEXE 2	
TABLES DES MATIÈRES	